

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018**

**OUVERTURE DE SÉANCE : 18 H 35.**

**PRÉSENTS : 24**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS.

**ABSENTS OU EXCUSÉS : 9**

M. Régis BEGORRE - M. Christian CHANE - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE - M. Christophe DUFOIX.

**DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 4**

M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - M. Christian CHANE (pouvoir Christian Serin) - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE).

**DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**VÉRIFICATION DU QUORUM :**

**Quorum atteint : 24 conseillers municipaux physiquement présents**

**Votants : 28 (24 présents + 4 pouvoirs).**

**ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Anne-Marie CAPARROS est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2018 :**

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 15 mars 2018 est adopté à la majorité des présents à la séance.

**A) INFORMATIONS DU MAIRE**

- ❖ Monsieur le Maire rend un hommage à Bernard BACABE, Maire de Briatexte, Conseiller départemental et Président du Syndicat Mixte de CAP DECOUVERTE, brusquement décédé le 6 avril 2018, une minute de silence est observée à l'issue de cet hommage :

*« Je ne peux débiter ce conseil municipal sans avoir une pensée pour mon voisin et ami, Bernard Bacabe. Son décès m'a bouleversé. Pour moi, c'est bien plus qu'un maire ou un conseiller départemental qui s'en va.*

*Bernard était avant tout un ami. Un homme au grand cœur, un homme de conviction, un fervent défenseur de son territoire et de l'intérêt de ses administrés.*

*Bernard a marqué le monde du rugby graulhétien. Il est passé par le Castres Olympique puis a joué à Graulhet, le célèbre casque bleu !*

*Bernard avait gardé cet esprit rugby dans son cœur et son âme. Il « transpirait » ces valeurs rugbyistiques qui sont l'essence des valeurs humaines par excellence.*

*Bernard était un homme courageux, un homme empreint de beaucoup de respect, doté d'une grande sensibilité, généreux, attaché au partage et à la solidarité.*

*Un homme de combat, mais qui savait aussi relever l'adversaire au sol, tant sur le terrain de rugby que dans la vie de tous les jours.*

*Bernard était un passionné. Il avait la passion de vivre, la passion de sa famille, la passion de ses mandats, la passion du rugby, la passion de la musique, la passion de la cuisine aussi. Il savait régaler ses hôtes.*

*De nombreuses personnalités, de nombreux élus et amis étaient cette après-midi à Briatexte pour rendre un dernier hommage à cet Homme avec un grand H, à ce vrai homme qui débordait d'humanité.*

*Je vous invite à observer une minute de silence en sa mémoire ».*

*Merci.*

- ❖ Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour la question n°5 bis intitulée : « Personnel affecté à la Régie municipale des pompes funèbres »
- ❖ Par vote à l'unanimité, le Conseil municipal accepte que cette question soit ajoutée à l'ordre du jour.

## **B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE**

----- Néant -----

## **C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR**

### **I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GÉNÉRALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES**

Présentation à l'aide d'un power point des éléments des comptes administratifs 2017 et du budget 2018.

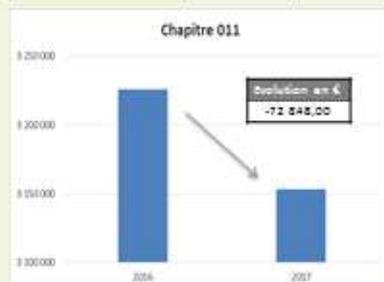


# COMPTE ADMINISTRATIF 2017

## I) Diminution des dépenses réelles (-25,32 %)

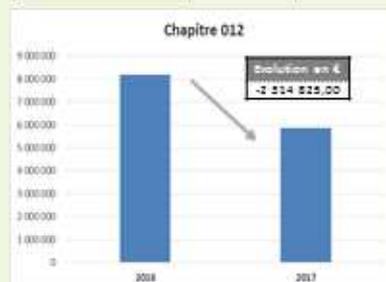
### 1. DEPENSES DE GESTIONS COURANTES :

	2016	2017
Chapitre 011	5 225 859	5 155 011



Maintien dépenses  
Effet convention de  
gestion.

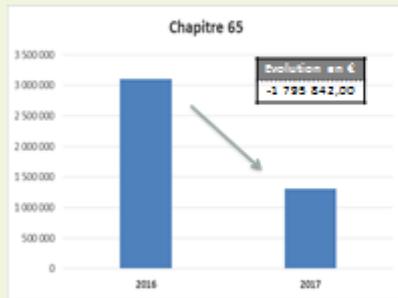
	2016	2017
Chapitre 012	8 186 170	5 871 545



Transferts personnels.

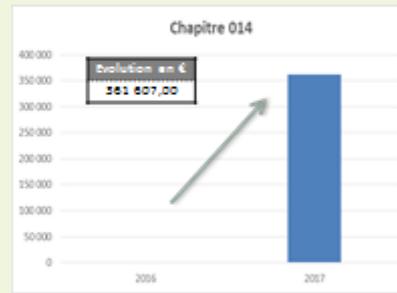
## 1. DEPENSES DE GESTIONS COURANTES :

	2016	2017
Chapitre 65	3 105 071	1 309 229



Transferts subventions.

	2016	2017
Chapitre 014	0	361 607



Versement AC.

## 2. CHARGES FINANCIERES :

Chapitre 66	2014	2015	2016	2017	Evol % 2016/2017	Evol € 2016/2017
Total chapitre 66	635 807 €	633 786 €	595 658 €	560 322 €	-5,93%	- 35 336 €

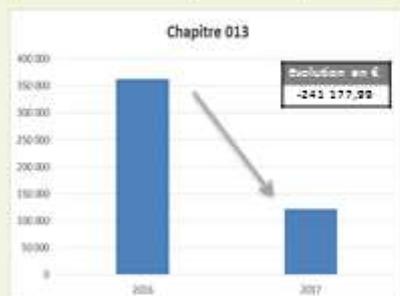


Non prise en compte transfert des emprunts.  
Mais, poursuite d' diminution des charges financières.

## II) Diminution des recettes réelles (-20,09 %)

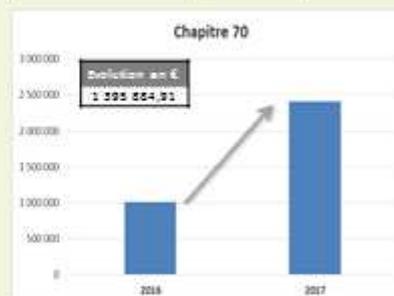
### 3. RECETTES DE GESTIONS COURANTES :

	2016	2017
Chapitre 013	362 424	121 246



Baisse importante des remboursements maladies des agents transférés.

	2016	2017
Chapitre 70	1 011 568	2 407 454

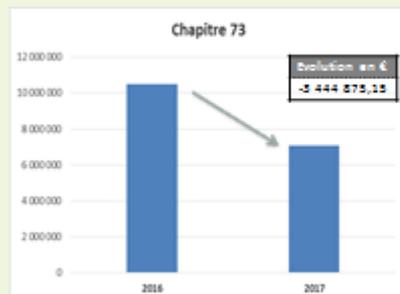


Augmentation due à la convention de gestion.



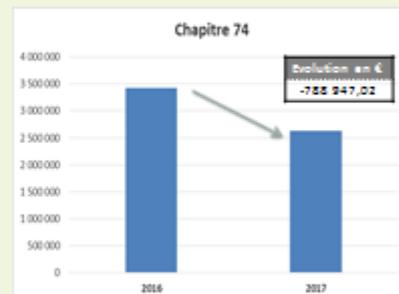
### 3. RECETTES DE GESTIONS COURANTES :

	2016	2017
Chapitre 73	10 509 720	7 064 845



Disparition AC antérieure, Baisse des taux 2017, compensation effet bases.

	2016	2017
Chapitre 74	3 424 609	2 655 662



Baisse confirmée des dotations de l'Etat.



### 3. RECETTES DE GESTIONS COURANTES :

	2016	2017
Chapitre 75	177 720	178 295



Anecdotique...



### III. SOLDE DE L'ANNEE 2017 EN FONCTIONNEMENT :

Exercice 2017	RECETTES	DEPENSES
Dotations/Receives diverses	12 862 843,88 €	11 288 130,38 €
Dotations/Receives Fonction	388 824,27 €	888 182,81 €
TOTAL	13 021 668,23 €	11 957 373,20 €
Resultat de l'exercice	1 034 196,03 €	
Resultat reporté de 2016	739 480,88 €	
Direction SDU	10 770,61 €	
Resultat cumulé de fonctionnement	1 784 456,22 €	

Résultat cumulé de l'exercice 2016 : 1 039 490,68 €

Le résultat cumulé en fonctionnement est réparti ainsi qu'il suit en 2018 :

- Au compte 002 (recettes de fonctionnement) : 1 034 456,22 €
- Au compte 1068 (recettes investissement) : 750 000 €

### IV. SOLDE DE L'ANNEE 2017 EN INVESTISSEMENT :

SECTION INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Capital dette remboursé	1 773 886,26 €	
Dotations fonds divers	82 817,60 €	
Depenses d'investissement (dont subv equip)	1 126 883,60 €	
Ordre (dont travaux régle)	388 824,27 €	
Déficit reporté	2 223 203,82 €	
Subventions		80 788,48 €
Dotations & I.L.E.		788 864,08 €
Ordre (dont autofinancement)		888 182,81 €
Emprunts nouveaux		1 493 838,00 €
Autres immobilisations financières		128 648,78 €
TOTAL DE L'EXERCICE 2017	6 674 014,04 €	3 167 021,12 €
BE SOIN FINANCEMENT CUMULE	2 417 293,22 €	
RAR DEPENSES	130 708,88 €	
RAR RECETTES		88 605,44 €
TOTAL GENERAL		-2 448 487,87

Total général (avec RAR) de l'exercice 2016 : - 2 404 580,47 €

Le besoin de financement en fin d'exercice 2017 est intégralement reporté en 2018 :

- D 001 : 2 417 293,22 €

# BUDGET PRIMITIF 2018

## 1. LES AXES DU « PLAN D'EFFORTS VALORISÉ » :

1. Un Plan sur deux exercices budgétaires 2018 et 2019.

➔ Assurant une fin de mandat optimale et conforme aux principes républicains.

2. Garantissant le respect des critères fixés par L'Etat :

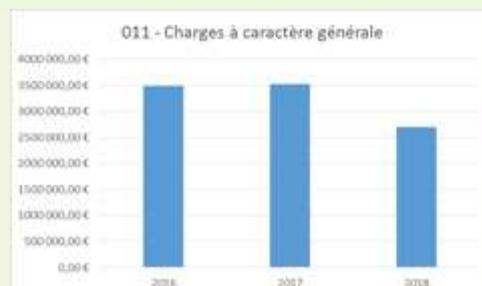
➔ Assurer une baisse minimale des dépenses de fonctionnement de 1,2%.

➔ Assurer le désendettement de la Commune.

3. Assurant un PPI intangible, garantissant la réalisation des projets Municipaux essentiels.

## 2. BAISSÉ DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT DE -7,98% :

	2016	2017	2018
011 - Charges à caractère générale	5 490 000,00 €	5 525 848,00 €	4 700 000,00 €



- 23,38 %

Retrait de la prise en compte des dépenses au profit de la CAGG.

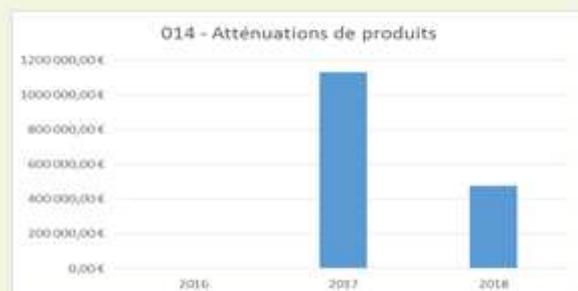
	2016	2017	2018
012 - Charges de personnel	5 095 000,00 €	5 523 570,00 €	5 575 000,00 €



+ 0,87 %

Impact maîtrisé du GVT.

	2016	2017	2018
014 - Atténuations de produits	0,00 €	1 151 248,00 €	476 507,00 €



- 57,87 %

Révision des AC en cohérence avec la « photo ».

	2016	2017	2018
65 - Autres charges de gestion courante	3 180 000,00 €	3 394 125,00 €	3 445 000,00 €



+ 3,65 %

Maintien du soutien aux associations et renforcement de l'action en faveur de l'insertion professionnelle.

### 3. BAISSÉ DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT DE -7,55% :

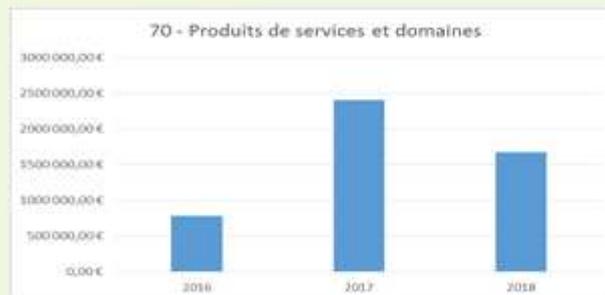
	2016	2017	2018
<b>O13 - Atténuations de charges</b>	<b>585 000,00 €</b>	<b>71 800,00 €</b>	<b>71 800,00 €</b>



0 %

Stabilité par rapport à 2017.

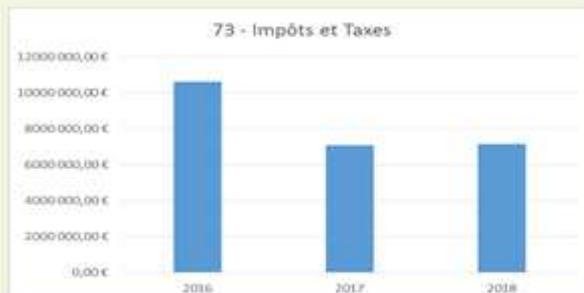
	2016	2017	2018
<b>70 - Produits de services et domaines</b>	<b>780 000,00 €</b>	<b>2 401 840,00 €</b>	<b>1 689 840,00 €</b>



-30,48 %

Retrait des recettes récupérées auprès de la CAGG au titre de la convention de gestion.

	2016	2017	2018
<b>73 - Impôts et Taxes</b>	<b>10 629 000,00 €</b>	<b>7 101 889,00 €</b>	<b>7 271 118,00 €</b>



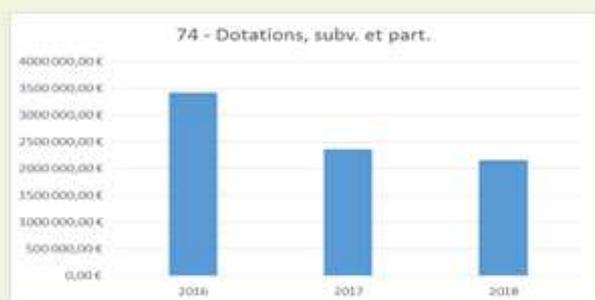
+ 0,98 %

#### 4. PERSPECTIVE EVOLUTION IMPOSITION 2018 :

	Taux N-1	Bases Réelles N-1	Produit fiscal Taux constant
TH	12,68%	12 996 867,00 €	1 648 002,74 €
TFB	33,62%	13 061 228,00 €	4 391 184,85 €
TFNB	120,34%	142 634,00 €	171 645,76 €
		<b>26 200 729,00 €</b>	<b>6 210 833,34 €</b>
	Taux N	Bases Notifiées N	Produit fiscal à taux constant
TH	12,68%	13 181 000,00 €	1 671 350,80 €
TFB	33,62%	13 290 000,00 €	4 468 098,00 €
TFNB	120,34%	145 300,00 €	174 854,02 €
		<b>26 616 300,00 €</b>	<b>6 314 302,82 €</b>
<b>Evolution %</b>		<b>1,59</b>	<b>1,67</b>
<b>Evolution €</b>		<b>415 571,00 €</b>	<b>103 469,48 €</b>

Proposition : Ne pas augmenter les taux, conserver l'effet bases...

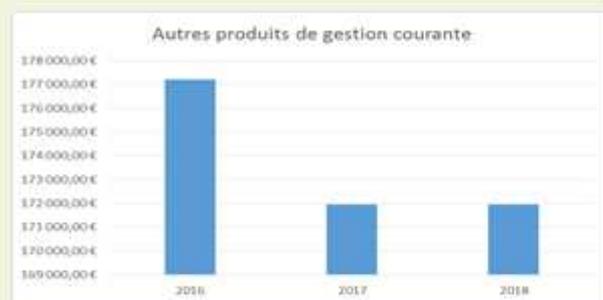
	2016	2017	2018
74 - Dotations, subv. et part.	2 435 000,00 €	2 260 485,00 €	2 140 953,00 €



-8,45 %

Prévision prudente des dotations de l'Etat.

	2016	2017	2018
Autres produits de gestion courante	177 300,00 €	171 980,00 €	171 980,00 €



0 %

Stabilité des locations immobilières.

**La section de fonctionnement s'établit en dépenses  
et en recettes à :**  
**12 708 509,22 €**

**5. TABLEAU GLOBAL DES INVESTISSEMENTS 2018 :**

		depenses 2018
CHAP 204	CRINS	572 692,00 €
CHAP 204	LOT DU BOUCH	552 000,00 €
DPF 652	VOIRIE (dont litanie et aidevie)	320 000,00 €
DPF 705	AUDITORIUM	450 000,00 €
DPF 725	PASSERELLE MILLET	50 000,00 €
DPF 733	BARRAGE MIQUELOU	75 000,00 €
DPF 745	PREPARATION JOURDAIN	35 000,00 €
		<b>2 335 692,00 €</b>
DP 650+657	LOGICIEL + INFORMATIQUE	80 000,00
DP 651	MATERIEL ET INSTALLATIONS (dont vidéo protection)	120 000,00
DP 652	MATERIEL ROULANT (dont secteur touristique)	125 000,00
654+655+657	BATIMENTS + SIGNALÉTIQUE	165 000,00
AUTRES	DIVERS	55 000,00
		<b>531 000,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>2 869 692,00 €</b>

**STRUCTURE DE LA DETTE DE LA COMMUNE**

L'encours de la dette en capital s'établit, de BP à BP :

2017	2018
19 862 576,66 €	17 076 821,24 €

**- 14,03 %**

Le remboursement de la dette en capital avec le court terme « isolé » et le remboursement long terme par l'Agglomération pris en compte :

2017	2018
1 780 000,39€	1 252 900 €

**- 29,61 %**

**La section d'investissement s'établit en dépenses  
et en recettes à :  
7 101 799,56 €**

**Merci pour votre attention**

- ❖ Monsieur de Boisseson formule un commentaire en ce sens que selon son point de vue il n'est pas possible de comparer 2016 et 2017, puisque les missions ne sont pas gérées sur le même périmètre. Il fait le constat que les impôts des contribuables Graulhétois, entre ceux de la Communauté d'Agglomération et ceux de la Commune, se sont élevés à 353 000 € de plus, soit 4,5%, sans service supplémentaire.
- ❖ Monsieur AMALRIC interroge le rapporteur sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » sur lequel figure un montant de 423 494,22 €, chiffre nettement supérieur à celui prévu en 2016 qui était de 10 000 €.
- ❖ Monsieur GONZALEZ rappelle les travaux qui ont été réalisés en 2017 ; la rue St Jean, la gare routière, et ceux qui seront réalisés prochainement ; l'avenue Victor Hugo et l'avenue du Sidobre.
- ❖ Monsieur le Directeur général des services explique que les dépenses imprévues serviront à alimenter les dépenses de voirie d'intérêt non communautaire, répercussion du transfert de compétence voirie.
- ❖ Monsieur de Boisseson assure que le transfert de la dette à l'agglomération de 2 M ½ d'euros n'est pas aussi important que ce que l'on pourrait croire.
- ❖ Monsieur le Maire redit que le transfert de la compétence entraîne le transfert de la dette, il évoque le budget qui va être mis au vote avec une gestion qui a permis de répondre à une maîtrise des dépenses malgré un glissement vieillissement technicité de 0,85%.
- ❖ Monsieur de Boisseson requiert une réponse à son questionnement, il précise qu'en 2017 il y avait une dette de 19 M d'euros et en 2018 une dette de 17 M d'euros, donc une baisse réelle de 200 000€.
- ❖ Monsieur le Maire rappelle que les investissements prévus, promis lors de la campagne électorale ont été réalisés ou sont sur le point de l'être.
- ❖ Monsieur de Boisseson formule son étonnement sur les capacités de la commune à arriver à la réalisation des projets évoqués.
- ❖ Monsieur le Maire soutient que les Graulhétois méritent ces investissements et ces services.
- ❖ Monsieur de Boisseson rétorque que les améliorations correspondent aux 200 000 € que les Graulhétois ont payés avec leurs impôts.

**N°01 - Adoption du compte de gestion 2017.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal le compte de gestion du budget communal pour l'exercice 2017, établi par le Trésorier de GRAULHET, en qualité de comptable de la Commune (article L 2121-31 du C.G.C.T.).

Ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente comme ce dernier, un déficit global de – 632 837,00 euros hors restes à réaliser ( - 31 204,45 euros).

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2017, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Le Conseil Municipal,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/17 au 31/12/17 ;
- Statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 23**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

**Contre : Néant.**

**Abstention : 5**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**N°02 - Approbation du compte administratif - Exercice 2017.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'exercice 2017 du budget communal étant clos, Monsieur Philippe GONZALEZ, adjoint au maire, rapporteur, et Président de la séance, soumet à l'approbation du conseil municipal le compte administratif de la ville :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses :	11 987 373,20 €
Recettes :	13 021 568,23 €
Résultat exercice	+ 1 034 195,03 €
Dissolution SIVU	+ 10 770,51 €
Excédent reporté 2016 :	+ 739 490,68 €
<b>Excédent de fonctionnement cumulé :</b>	<b>1 784 456,22 euros</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses :	3 351 110,52 €
Recettes :	3 157 021,12 €
Résultat exercice	- 194 089,40 €
Déficit reporté 2016 :	- 2 223 203,82 €
<b>Déficit d'investissement :</b>	<b>- 2 417 293,22 euros</b>

Les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion établi par le receveur de GRAULHET, trésorier de la commune.

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER le compte administratif de l'exercice 2017 tel que présenté ci-dessus.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la séance.**

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 20**

M. Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 7**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**N°03 - Compte administratif 2017 - Affectation du résultat de fonctionnement.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire Claude FITA, rappelle au conseil municipal la situation du budget communal à l'issue de l'exercice 2017 :

**EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Résultat 2017 :	+ 1 034 195,03 €
Dissolution SIVU	+10 770,51 €
Résultat antérieur reporté :	+ 739 490,68 €

**Soit un résultat cumulé à affecter de + 1 784 456,22 €uros**

**EN SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Résultat de l'exercice 2017	- 194 089,40 €
Résultat antérieur reporté :	- 2 223 203,82 €
Résultat 2017 :	- 2 417 293,22 €
Restes à réaliser dépenses :	130 709,89 €
Restes à réaliser recettes :	99 505,44 €
Solde des R.A.R. :	- 31 204,45 €
Solde négatif :	- 2 448 497,67 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, constatant que le compte administratif présente :

un excédent de fonctionnement de clôture de : **1 784 456,22 €**

**DÉCIDE**

- **D'AFFECTER le résultat comme suit :**

En réserve (compte 1068)	750 000,00 €
<b>Report à nouveau (compte 002) :</b>	<b>1 034 456,22 €</b>

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 21**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 7**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**N°04 - Vote du taux des taxes communales - Budget 2018.**

**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état FDL n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune,

CONSIDERANT que le budget 2018 est soumis au vote de l'assemblée délibérante lors de la présente séance, et que le Conseil Municipal doit donc se prononcer quant aux taux des contributions directes,

Vu l'exposé présenté en séance, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

- D'ADOPTER les taux des taxes communales, identiques à l'exercice 2017, comme suit :

TAXE	BASE	TAUX	PRODUIT
Taxe d'habitation	13 181 000	12,68 %	1 671 351
Foncier bâti	13 290 000	33,62 %	4 468 098
Foncier non bâti	145 300	120,34 %	174 854
<b><u>PRODUIT TOTAL</u></b>			<b>6 314 303</b>

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 21**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 7**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**N°05 - Adoption du budget primitif - Exercice 2018.**

**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-10,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de la commune pour l'exercice 2018, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement comme indiqué ci-après, et dont l'adoption est soumise à l'assemblée délibérante par CHAPITRE :

➤ **En section de fonctionnement, à la somme de 12 708 509,22 €**

Dont : Total des dépenses	<b>12 708 509,22</b>
Total des recettes	<b>11 674 053,00</b>
Résultat reporté 002	<b>1 034 456,22</b>

➤ **En section d'investissement, à la somme de 7 101 799,56 €**

Dont : Total des dépenses (restes à réaliser inclus) :	<b>4 653 301,89</b>
Déficit d'investissement	<b>2 448 497,67</b>
Total des recettes (restes à réaliser inclus)	<b>7 101 799,56</b>

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

- D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2018, tel que présenté ci-dessus, équilibré en section de fonctionnement et en section d'investissement, et dont la validation a été soumise à l'assemblée par chapitre.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 21**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER.

**Contre : 3**

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Abstention : 4**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

- ❖ Monsieur SERIN note que les conseillers municipaux de la majorité ont accepté de recevoir les documents du budget et du compte administratif sous format numérique, ce qui conduit à une réduction des dépenses de travail et de papier.
- ❖ Monsieur de Boissezon assure qu'il lui est plus facile de consulter ces documents sur le format papier et qu'il souhaite toujours recevoir les documents papier.
- ❖ Monsieur le Maire remercie les agents du service finances pour leur travail ainsi que Madame la Trésorière pour ses conseils.

**N° 05 bis : Personnel affecté à la Régie municipale des pompes funèbres.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°92 du 17 décembre 1997 portant création de la Régie municipale des pompes funèbres,

Vu la délibération n°146 du 20 décembre 2006 relative à l'affectation du personnel communal à la Régie municipale des pompes funèbres,

Vu la délibération n°27 du 25 mars 2010 validant la délibération n°78/2010 de la Régie des pompes funèbres relative à l'augmentation de 10% à 20% de l'affectation du temps de travail du directeur de la Régie,

Vu la délibération n°058 du 03 juin 2010 complétée par la délibération n°056 du 20 avril 2011,

Vu la délibération n° 164 du 18 décembre 2014, concernant l'affectation du personnel municipal à la Régie municipale des pompes funèbres,

Vu la délibération n°040 du 09 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste du personnel affecté à la Régie,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- DE MODIFIER ainsi qu'il suit la liste du personnel communal mis à disposition pour l'organisation des missions de la Régie des Pompes Funèbres :

NOM ET PRENOM	GRADE	FONCTIONS R.P.F.	AFFECT.
LOPES Philippe	Rédacteur territorial Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Directeur	25 %
PIRES RODRIGUES Loetitia	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Agent administratif, adjointe à la direction	15%
MAURIES Christian	Adjoint Tech. Territ. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Maître de cérémonie	Temps effectif réel
SOUREZE Julien	Adjoint technique	Maître de cérémonie	Temps effectif réel
CALVEL Stéphane	Adjoint Tech. Territ. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	porteur	Temps effectif réel
MASSIMINO Patrick	Adjoint Tech. Territ. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	porteur	Temps effectif réel
RIEUNIER Gilles	Adjoint Tech Territ Principal 1 <sup>ère</sup> classe	porteur	Temps effectif réel
BELLIERE Aurélien	Adjoint Tech Territ. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	porteur	Temps effectif réel
SUDRE William	Adjoint Tech. Territ. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	porteur	Temps effectif réel
TENES Didier	Adjoint Tech. Territ. 2 <sup>ème</sup> classe	porteur	Temps effectif réel

- QUE le montant des salaires et charges correspondant à cette proratisation sera reversé à la commune au moyen des crédits inscrits au budget de la Régie – Chap. 012 – Art. 6215.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'application de la présente délibération.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 28**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**N°06 - Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières (Exercice 2017).**  
**(Rapporteur : Guy PEYRE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1, stipulant que les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER le bilan de la politique foncière menée par la collectivité au cours de l'année 2017 conformément aux délibérations et décisions relatives aux acquisitions et cessions adoptées par le conseil municipal au cours de l'exercice considéré.

**1) ACQUISITION**

Néant

**2) CESSIONS - ALIENATIONS**

- Vente parcelle terrain Nabeillou  
Contenance : 1793 m<sup>2</sup>  
Prix : 22 000 €  
Délibération 2017/020 du 30 mars 2017
- Vente parcelles bâties 10-14 rue de la Mégisserie  
Contenance : 4501 m<sup>2</sup>  
Prix : euro symbolique €  
Délibération n°2017/060 du 06 juillet 2017
- Désaffectation et vente parcelle lotissement St André  
Contenance : 865 m<sup>2</sup>  
Prix : 25 000 €  
Délibération n°2017/073 du 19 octobre 2017
- Vente ensemble industriel av Marcel Pagnol (ancienne usine Sudre)  
Contenance : 7944 m<sup>2</sup>  
Prix : 5000 €  
Délibération n°2017/074 du 19 octobre 2017
- Vente 3 rue du château  
Contenance : 32 m<sup>2</sup>  
Prix : 6 000 €  
Délibération n°2017/088 du 09 novembre 2017

- Vente bâtiment AT 243 - 1 place Henri Mérou (ancien cinéma)  
Contenance : 720 m<sup>2</sup>  
Prix : 50 000 euros  
Délibération n°2016/121 du 15 décembre 2016

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 21**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER.**

**Contre : 3**

**M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.**

**Abstention : 4**

**Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).**

**Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

- ❖ Monsieur DELAIRE considère que la commune a bradé les bâtiments en les vendant 75 % en dessous de la valeur vénale, il estime qu'il aurait fallu attendre pour céder ce patrimoine communal.
- ❖ Monsieur le Maire atteste qu'il n'est pas aisé de trouver des acquéreurs, et qu'il était urgent de réduire les dépenses d'entretien de biens dont la commune n'avait pas l'utilité.
- ❖ Monsieur PEYRE précise que certains bâtiments coûtaient très cher à la collectivité et qu'il est plus bénéfique pour la ville de les voir se transformer en logement ou en commerce.

**N°07 - Résiliation amiable du bail emphytéotique avec l'ACPG.**

**(Rapporteur : Guy PEYRE)**

La commune de Graulhet a mis à disposition à usage exclusif un immeuble lui appartenant situé chemin de Talmié à Graulhet au bénéfice de l'Association culturelle du Pays Graulhérois.

Cette mise à disposition a été matérialisée par un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans, signé le 04 août 2011 en l'étude de la SCP LACAZEDIEU/FABRE et publié au service de la publicité foncière de Castres le 08/08/2011 volume 2011 P N° 4536.

Par délibération n° 2017/074 du 19 octobre 2017, la commune de Graulhet a décidé d'attribuer la vente du bien lui appartenant, situé avenue Marcel Pagnol à l'Association culturelle du Pays Graulhérois.

L'ACPG a donc par cette acquisition décidé de restituer ses anciens locaux situés chemin de Talmié, et l'a fait savoir par courrier reçu en mairie le 9 février 2018.

Il convient donc de résilier par anticipation et amiablement sans indemnité de part et d'autre le bail emphytéotique.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'ACCEPTER la résiliation amiable par anticipation du bail emphytéotique signé au profit de l'Association culturelle du pays Graulhérois signé le 04 août 2011,
- QUE cette résiliation se fera sans indemnité de part et d'autre,
- DIT que les frais consécutifs à cette rupture de bail seront pris en charge par la mairie.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 28**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

## **II - AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES - ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE**

**N°08 - Subventions exceptionnelles de fonctionnement.**

**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les programmes des associations qui présentent des projets ayant un intérêt local,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M14, l'attribution de subventions aux associations doit être nominative et individualisée,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER l'attribution des subventions exceptionnelles de fonctionnement ci-après :

Bénéficiaire	Objet	Montant
Dadou cyclotourisme	Promotion cyclotourisme 2018	500 €
Orchestre batterie fanfare de Graulhet	Concert gala avec la Batterie de Urt	1 000 €
Handball club Graulhérois	Développement école des jeunes	500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 000 €</b>

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 25**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

**Contre : Néant.**

**Abstention : 3**

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**N°09 - Convention d'objectifs 2018-2020 - Commune / Orchestre Batterie Fanfare.**  
**(Rapporteur : Claude ALBOUY)**

CONSIDERANT la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, publiée au Journal officiel de la République le 20 janvier 2010,

CONSIDERANT l'expérience acquise par l'OBFG dans l'enseignement de la musique auprès des enfants et la promotion d'activités d'ensembles instrumentaux ainsi que son investissement pour que la population locale puisse disposer d'une offre de services de qualité,

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par l'OBFG est conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que le dossier de demande de subvention validé par le conseil d'administration de l'association et déposé auprès de la commune a permis d'en déterminer les enjeux, les objectifs, et les nécessités d'un partenariat,

CONSIDERANT la volonté affirmée par la municipalité de favoriser la démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité pour tous, au nom de l'intérêt culturel des Graulhétos,

CONSIDERANT que l'apprentissage de la musique est un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale et que l'inscription dans la durée de cette action doit se matérialiser par un partenariat ancré dans un partage d'objectifs communs,

CONSIDERANT que le projet de l'Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet, développé en programme d'actions, participe de cette politique publique,

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

La commune de Graulhet, et l'association Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet, conviennent de la nécessité de procéder à l'établissement d'une convention triennale d'objectifs qui fixe les objectifs de partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre pour les années 2018-2019-2020.

**Objet de la convention :**

**L'objet de la convention** met en œuvre les programmes d'action en cohérence avec les orientations de politique publique et détaille les engagements de l'OBFG.

**Sa durée** est conclue pour trois ans.

**La contribution financière de la Commune** est déterminée selon le calendrier suivant :

- 1) Pour la durée de la convention, à un montant prévisionnel maximal de **94 050 €**, contribution représentant 45 % du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées.
- 2) Pour l'année 2018, à un montant de **31 350 €** (45 % du total des coûts éligibles).
- 3) Pour les années 2019 et 2020, à 45 % du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées.

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER monsieur le maire à engager la commune en signant la convention d'objectifs 2018/2020 avec l'association ORCHESTRE BATTERIE-FANFARE de GRAULHET (OBFG).

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 28**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.**

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020

Passée entre

La Commune de Graulhet

Et l'association Orchestre Batterie-Fanfare de Graulhet Tarn (OBFGT)

### PRÉAMBULE :

L'Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet Tarn est une association à caractère musical. Elle prône l'accès à la musique pour toutes les classes sociales. Depuis sa création, son évolution demeure grandissante sous l'impulsion des bénévoles.

Considérant la circulaire du Premier ministre, monsieur François FILLON, du 18 janvier 2010, publiée au journal officiel de la République française le 20 janvier 2010,

Considérant l'expérience acquise par l'OBFGT, dans l'enseignement de la musique auprès des enfants, et la promotion d'activités d'ensembles instrumentaux,

Considérant son investissement pour que la population locale dispose d'une offre de services de qualité,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association OBFGT est conforme à son objet statutaire,

Considérant le dossier de demande de subvention validé par le Conseil d'administration de l'association, et déposé auprès de la Commune de Graulhet,

Considérant la volonté affirmée par la Municipalité de favoriser la démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité pour tous, au nom de l'intérêt culturel des graulhetois,

Considérant que l'apprentissage de la musique est facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale,

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association OBFGT s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Claude FITA, Maire, et l'association OBFGT, représentée par M. Ricardo SALGADO, Président, conviennent de la nécessité de procéder à l'établissement d'une Convention triennale d'objectifs qui fixe les objectifs de partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre pour les années 2018-2019-2020.

Aussi, la convention s'inscrit-elle dans le cadre des réflexions de la ville et de l'OBFGT qui pourront se traduire par de nouvelles formes d'actions.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention :**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions ayant pour objet principal d'assurer l'enseignement de la musique pour le plus grand nombre, dans la perspective de former des musiciens confirmés susceptibles d'intégrer l'orchestre par la suite et d'assurer sa pérennité.

Dans le cadre de cet objet, l'association OBFGT s'engage à poursuivre un programme d'actions qui se décline de la façon suivante :

L'association OBFGT est composée de deux pôles :

- Le pôle orchestre
- Le pôle école de musique

### **Le pôle Orchestre :**

- Participer aux cérémonies officielles à caractère moral important (11 novembre, 8 mai...),
- Organiser des répétitions, éléments indispensables à la préparation de l'ensemble des manifestations, spectacles,
- Participer à des concours qui permettent d'évaluer la qualité musicale de l'orchestre et de favoriser une image de prestige de la ville de Graulhet,
- Organiser ou/participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment à celles initiées par la municipalité (concerts, spectacles,...),
- Contribuer à l'amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants.

### **Le pôle école de musique :**

- Dispenser des cours de musique le mercredi, le samedi et les fins d'après-midi. (Instruments spécifiques au genre batterie-fanfare) comprenant :
  - L'apprentissage de la lecture musicale ainsi que sa compréhension (cours en petits groupes),
  - L'apprentissage du maniement de l'instrument de musique (cours individuels ou collectifs),
- Orienter les élèves du niveau élémentaire I à élargir leur éventail instrumental afin d'offrir une plus grande malléabilité au niveau des effectifs de l'orchestre,
- Maintenir un partenariat avec le Conservatoire de Musique et Danse du Tarn pour l'enseignement contre rémunération,
- Poursuivre les activités de l'orchestre junior.

La Commune reconnaît l'intérêt public local de ce programme d'action.

La Commune décide de répondre favorablement à la demande de l'association de contribuer au financement de son projet, sans attendre de contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission Européenne, la Commune reconnaît le caractère de « *Service Economique d'Intérêt Général* » qui se caractérise notamment par l'exécution d'obligations de service public : accessibilité à tous les jeunes et familles de la Commune, continuité du S.I.E.G.

La compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée de façon objective et transparente. Cette compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Elle sera périodiquement contrôlée et évaluée par la Collectivité.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention :**

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans : 2018, 2019, 2020.

Les modalités de renouvellement du partenariat seront envisagées au plus tard six mois avant l'expiration de la présente Convention.

### **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action :**

**3.1.** Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 208 070 € euros conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

**3.2.** Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

**3.3.** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association à la Commune. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- les coûts indirects éligibles sont intégrés, au prorata du volume des activités de l'association ;

**3.4.** Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle (1% maximum) au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la contribution financière :**

**4.1.** Pour la durée de la Convention :

- la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 94 050€.

Cette contribution représente 45% du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la Collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 (hors projets particuliers).

**4.2.** Pour l'année 2018, la Commune contribue financièrement pour un montant de 31 350 € équivalent à 45% du montant total annuel estimé des coûts éligibles et réparti comme suit :

- 13 870 € pour le pôle orchestre,

- 17480 € pour le pôle école de musique.

**4.3.** Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels <sup>(1)</sup> des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- pour l'année 2019 : 45 % du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la Collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées.

- pour l'année 2020 : 45 % du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la Collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées.

**4.4.** Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement dans la délibération de la Commune <sup>(2)</sup>.

- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12.

- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

(1) Le terme « prévisionnel » est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques.

(2) Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Les dates de versement s'entendent crédit en compte.

**5.1.** Pour les trois années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve, est versée selon les modalités suivantes :

- Un quart de la somme sera versée au mois d'avril, après le vote du Budget communal et un quart au mois de juin, sans préjudice du contrôle de la commune conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2,

- Un quart de la somme sera versée au mois d'août, au vu d'un bilan d'étape réalisé en juin. Un autre versement de 20% sera effectué au mois d'octobre. Le solde (5%) après les vérifications réalisées par la Commune, conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4, au mois de décembre.

La subvention est imputée sur le budget de la commune au chapitre 65, c/ 6574.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Graulhet.

Le comptable assignataire est le Receveur Percepteur de la commune.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **5.2 – Contribution en nature :**

L'association bénéficie d'une mise à disposition d'un bâtiment, 53 rue des Peseignes à Graulhet. Il est constitué d'une salle de répétitions, de cinq salles de cours, de deux salles de rangement pour les instruments, d'un secrétariat, d'un bureau de direction, d'une salle de réunion et d'un espace détente. Les frais de fluides et d'entretien de la structure sont pris en charge par l'association.

Cette mise à disposition est détaillée dans le cadre d'un bail emphytéotique signé le 4 août et le 6 septembre 2011 en l'étude de la SCP Lacazedieu-Fabre, notaires à Graulhet.

La réalisation du programme d'action nécessite ponctuellement la mise à disposition d'infrastructures complémentaires par la Collectivité.

Les salles de spectacles du forum et de l'auditorium sont mises à disposition gratuitement une fois dans l'année pour l'organisation d'assemblées générales ou de congrès. Les réservations suivantes bénéficient du tarif préférentiel pour les associations selon la tarification en vigueur.

Cette mise à disposition comprend la prise en charge des frais de fluides et d'entretien par la ville.

### **ARTICLE 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° : 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Commune et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

– les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

– le rapport d'activité.

### **ARTICLE 7 : Autres engagements**

L'association soit communique sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### 9.1 – Conseil d'administration de l'OBFGT

Afin de permettre à la Commune de suivre les actions mises en œuvre par l'OBFGT, le Maire ou un conseiller municipal sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association. L'un deux est désigné comme interlocuteur pour l'association. Les élus de la Commune pourront être assistés par des techniciens municipaux.

#### 9.2 – Comité de suivi

Un Comité de Suivi sera mis en place pour assurer le bon déroulement des missions et actions portées par l'OBFGT. Il se réunira autant que nécessaire, et comprendra à minima un élu et un technicien de chacune des structures.

### **ARTICLE 10 : Contrôle de la commune**

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 11 : Condition de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

### **ARTICLE 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

### **ARTICLE 14 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Rédigé en trois exemplaires originaux.

Graulhet, le

Pour l'association,

Le président, Ricardo SALGADO

Pour la commune

Le maire, Claude FITA

### **III - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX**

#### **N°10 - Constitution de servitude de GRDF - Parcelles AI 227-229-232 - passage Saintonge.**

**(Rapporteur : Guy PEYRE)**

Monsieur le maire informe l'assemblée que Gaz Réseau distribution de France sollicite une servitude de passage pour la pose de canalisations, sur les parcelles AI 227, AI 229, AI 232 situées passage de SAINTONGE commune de Graulhet.

En vue de l'exploitation de cette canalisation GRDF demande un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes les canalisations destinées à la distribution du gaz et pour toutes les canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface. (Servitude constituée par une bande de 4 mètres de large, passage d'une canalisation souterraine).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER la servitude de passage à GRDF sur les parcelles AI 227, AI 229, AI 232, situées passage de Saintonge.
- DE MANDATER le maire pour la signature de la convention avec GRDF et sa publication avec faculté de subdéléguer.
- D'AUTORISER le maire à signer les actes authentiques de constitution de servitudes.
- L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sont à la charge de GRDF.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

#### **Pour : 28**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.**

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

#### **Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

#### **N°11 - Vente parcelle de terrain 21 bis rue de la Mégisserie.**

**(Rapporteur : Guy PEYRE)**

La commune a procédé depuis le début de l'année 2016 à la diffusion d'une information publique relative à la cession d'une unité foncière référencée AO n° 721 située au 21 bis, rue de la Mégisserie. D'une contenance de 1 093 m<sup>2</sup>, il s'agit d'un terrain enherbé nu, non aménagé et sans affectation.

La création de la passerelle, du cinéma et de la crèche a permis de libérer un espace foncier voisin du cinéma que la commune souhaite mettre en valeur. Ce terrain à bâtir doit accueillir, dans un délai de deux ans à partir du jour de la signature de la vente chez le notaire, un bâtiment à vocation d'activités commerciales dans la restauration alimentaire.

Le service des Domaines, dans son avis en date du 21 décembre 2017 a estimé la valeur vénale du terrain à 18 000 euros.

Suite à l'avis public d'information, une offre d'achat de Madame HARAGA Tata et Monsieur HARAGA Mohamed demeurant à Toulouse (31) a été présentée au prix de 10 000 € (Dix mille euros).

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- DE PROCEDER à la cession de la parcelle de terrain à bâtir cadastrée AO n°721 (issue de la parcelle AO n° 69) située au 21 bis rue de la mégisserie pour une contenance de 1 093 m<sup>2</sup>.
- Que la cession s'effectuera au profit de Madame HARAGA Tata et Monsieur HARAGA Mohamed, demeurant 135, chemin de Lestang - 31 100 Toulouse,
- DE FIXER le prix de vente à 10 000 € (dix mille euros).
- Que cette vente sera précédée d'un compromis de vente signé chez le notaire avec pour clause suspensive l'obtention du permis de construire,
- QUE la vente est consentie aux raisons particulières :
  - Adéquation du projet avec la demande de la commune, la cession est conditionnée à la réalisation du projet de commerce dans la restauration alimentaire,
  - Fiabilité financière du projet.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
  - ❖ Monsieur DELAIRE sollicite des informations sur le futur acquéreur qui s'est déjà positionné sur d'autres acquisitions de biens appartenant à la commune.
  - ❖ Monsieur PEYRE confirme effectivement les propos de Monsieur DELAIRE, il indique que les acquéreurs sont constructeurs et qu'ils ont déjà réalisés de très belles constructions. L'exploitation du commerce prévu sera confiée à des professionnels de la restauration.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 23**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

**Contre : Néant.**

**Abstention : 5**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**N° 12 - Requalification des espaces publics de l'Îlot du Gouch - Convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Graulhet et la Communauté d'Agglomération.**

**(Rapporteur : Claude FITA)**

Depuis plusieurs années, la Ville de Graulhet, Tarn Habitat et l'Agglomération œuvrent ensemble à la mise en place de l'Opération d'Aménagement Urbain de l'Îlot du Gouch à Graulhet.

L'Agglomération au titre de sa compétence Habitat a porté le montage opérationnel et financier permettant ensuite à Tarn Habitat et à la Ville de Graulhet d'exercer leur Maîtrise d'ouvrage chacun en ce qui les concerne :

- Tarn Habitat sur le volet logements avec la réhabilitation de 12 logements dont 8 locatifs sociaux et 4 maisons en accession
- La Ville de Graulhet sur le volet aménagement des espaces publics

L'opération d'ensemble est amorcée, les maîtrises d'œuvres ont été désignées.

S'agissant particulièrement des espaces publics, ces travaux relèvent simultanément de la compétence de la ville de Graulhet au titre de la voirie et de l'Agglomération au titre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ». Sont notamment concernés, les programmes spécifiques de revitalisation d'espaces publics et de cœurs de bourgs et villes à travers la définition et la mise en œuvre de ces programmes d'aménagement.

La complexité de l'opération d'ensemble s'est confirmée au fur et à mesure de l'avancée des études.

Aussi, afin d'assurer le respect des budgets et des échéances ainsi que la bonne coordination des travaux, la Ville de Graulhet et l'Agglomération ont souhaité recourir par convention à une co-maîtrise d'ouvrage organisée selon les modalités prévues par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte et au vu des motifs exposés ci-dessus, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant l'Agglomération comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement des espaces publics de l'Îlot du Gouch à Graulhet. Les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage sont précisées dans le cadre du projet de convention joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'APPROUVER le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la ville de Graulhet et la Communauté d'Agglomération pour l'aménagement des espaces publics de l'Îlot du Gouch.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention de co-maîtrise d'ouvrage et tous actes y afférant.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### **Pour : 25**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).**

**Contre : Néant.**

### **Abstention : 3**

**M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.**

### **Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**  
**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES PUBLICS DE L'ÎLOT DU GOUCH**

Vu l'article 23 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,  
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,  
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 13 février 2017 approuvant l'intérêt communautaire de la voirie  
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 27 Novembre « Contrats Bourgs Centres »  
Vu la délibération de la Commune de Graulhet en date du 12 avril 2018  
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du .....

La **Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet**, dont le siège est situé à Le Nay - Tecou à Gaillac (81600)

Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..... en date du .....

Ci-après désignée par « l'Agglomération »

et

La **Ville de Graulhet**, dont le siège est situé Place Elie Théophile à Graulhet (81300)

Représentée par son Maire, Monsieur Claude FITA, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... en date du 12 avril 2018

Ci-après désignée par « la Ville de Graulhet »

**Conviennent ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Depuis plusieurs années, la Ville de Graulhet, Tam Habitat et l'Agglomération œuvrent ensemble à la mise en place de l'Opération d'Aménagement Urbain de l'Îlot du Gouch à Graulhet. L'Agglomération, au titre de sa compétence Habitat, a porté le montage opérationnel et financier permettant ensuite à Tam Habitat et à la Ville de Graulhet d'exercer leur Maîtrise d'ouvrage chacun en ce qui les concerne :

- Tam Habitat sur le volet logements avec la réhabilitation de 12 logements dont 8 locatifs sociaux et 4 maisons en accession,
- La Ville de Graulhet sur le volet aménagement des espaces publics.

L'opération d'ensemble est amorcée, les maîtrises d'œuvres ont été désignées.

La complexité de l'opération d'ensemble s'est confirmée au fur et à mesure de l'avancée des études (géographique, patrimoniale, technique, financière, juridique, pluralité des maîtres d'ouvrage). Ces différents aspects traités simultanément avec un objectif de respect des délais, en font une opération complexe d'aménagement urbain où la coordination est essentielle.

Aussi, afin d'assurer le respect des budgets et des échéances ainsi que la bonne coordination des travaux, la Ville de Graulhet et l'Agglomération ont souhaité recourir par convention à une co-maîtrise d'ouvrage selon les modalités prévues par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004 qui dispose que *"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme"*.

Dans ce contexte et au vu des motifs exposés ci-dessus, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant l'Agglomération comme maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet. Les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage sont précisées dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet.

Par la présente convention, les parties décident que la Ville de Graulhet transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération pour la réalisation desdits travaux d'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 2: PÉRIMÈTRE ET CONTOURS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉE PAR L'AGGLOMÉRATION**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet.

Les éléments définis dans les annexes de la présente convention pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

La présente convention comporte des annexes qui indiquent notamment le périmètre géographique du projet (Annexe 1), la maquette financière pour l'ensemble du programme de réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention (Annexe 2), le détails et nature des réalisations (Annexe 3) et les conventions et contrats en cours (Annexe 4).

L'Agglomération assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

L'Agglomération fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De manière identique, l'Agglomération signe les marchés et les exécute.

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe 3 de la présente convention, l'Agglomération s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe prévisionnelle,
- Lancer, si nécessaire, toute étude complémentaire,
- Organiser, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner notamment :
  - le contrôleur technique
  - le coordinateur de sécurité
  - les entreprises de travaux, pose et fournitures
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de ces missions, l'Agglomération met en place une équipe technique de pilotage mutualisé (article 3).

La signature de la présente convention emporte transfert à l'agglomération des conventions et contrats passés par la Ville et qui sont nécessaires à la réalisation par l'Agglomération des missions énoncées dans le présent article.

Ces conventions et contrats sont mentionnés en annexe 4 de la convention.

Les modalités de mise à disposition des terrains par la commune de Graulhet seront réglées par conventions ultérieures le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : EQUIPE TECHNIQUE DE PILOTAGE MUTUALISE**

Afin d'optimiser le pilotage de cette opération, et notamment le respect des enveloppes financières et du planning d'exécution global des travaux, il apparaît opportun à la Communauté d'Agglomération et à la ville de Graulhet de créer une mission unique de pilotage technique.

A cet effet, il est constitué une équipe de techniciens chargée d'une mission de pilotage technique pour l'opération d'aménagement des espaces publics de l'îlot du Gouch à Graulhet :

- Suivi technique, administratif et financier de l'opération
- Accompagnement de la concertation et de la communication du projet

#### **3.1 : Composition de l'équipe technique et mission**

L'équipe technique est chargée de coordonner et de piloter l'opération d'aménagement de l'îlot du Gouch.

L'équipe technique est composée :

- d'un chef de projet de la ville de Graulhet,
- et d'un assistant de projet de la ville de Graulhet.

L'équipe technique rend compte au Directeur Général Adjoint en charge du Cadre de vie de la Communauté d'Agglomération.

Pour le bon fonctionnement de la mission, le chef de projet sollicite les appuis techniques et administratifs des services de la Communauté d'Agglomération et de la commune de Graulhet, notamment le Cabinet de l'Agglomération en charge de l'ingénierie financière d'appui aux projets, et le service marchés publics de l'Agglomération.

La mutualisation de ces ressources ne donnera lieu à aucune compensation financière si ce n'est les cas d'absence et/ou d'indisponibilité prévus à l'article 3.2.

### **3.2 : Détails de la mission de pilotage et interlocuteurs**

La mission de pilotage est détaillée comme suit :

- Relation avec les maîtres d'ouvrage Agglomération, Tarn habitat, Ville, Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et les opérateurs techniques : le chef de projet,
- Recherches des financements nécessaires à la formalisation du plan de financement : le directeur de cabinet de l'Agglomération,
- Définition technique, administrative et réglementaire de toutes les prestations complémentaires à effectuer : le chef de projet,
- Vérification du respect des délais, des budgets, et autres modalités de mise en œuvre du projet : le chef de projet,
- Suivi des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération : le chef du service Marchés Publics de l'Agglomération,
- Suivi de l'exécution budgétaire : le chef de projet,
- Préparation pour le compte des partenaires des éléments relatifs à la communication institutionnelle et partenariale : le chef de projet,
- Convocation, secrétariat, administration du Comité de suivi, défini à l'article 6 : l'assistant de projet de la ville de Graulhet,

NB : Chaque collectivité continue à assumer tous les actes de gestion incombant à l'autorité disposant du pouvoir de nomination pour les agents de ses services (rémunérations, congés annuels, maladies...).

Chaque collectivité et partenaire devra pallier l'absence et/ou l'indisponibilité de tout agent de l'équipe relevant de son administration. En cas d'impossibilité, la Communauté d'Agglomération prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des missions de l'équipe. La Communauté d'Agglomération pourra notamment s'adjoindre une compétence en interne, mise à disposition, et/ou les services d'un prestataire externe dont la prestation sera financièrement prise en charge par l'administration de l'agent absent et/ou indisponible.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI**

Un comité de suivi, chargé de valider sur le principe les différentes étapes qui jalonnent la réalisation du projet d'aménagement, se réunira régulièrement et en tant que de besoin.

Il sera composé de représentants des deux collectivités :

- Un élu référent désigné, représentant chacune des collectivités,
- Le Directeur Général des Services (ou son représentant) de chaque collectivité.

### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La participation due par la Ville de Graulhet à l'Agglomération au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant de la présente convention est égale à 50 % des dépenses globales prévues pour la réalisation des ouvrages situés sur la Ville de Graulhet, après déduction des subventions, tel que figurant en annexe n°2.

N.B : Le montant (mentionné en annexe 2) des sommes déjà versées au titre de la Maîtrise d'Ouvrage par la Ville de Graulhet au jour de la signature de la convention sera réintégré aux dépenses globales. Ce montant après déduction des subventions sera ainsi partagé à 50 % entre l'Agglomération et la Ville.

## **ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux d'aménagement détaillés en **annexe 2** de la présente convention ont été estimés à 750 000€ HT (900 000€ TTC).

La Ville de Graulhet s'engage à verser à l'Agglomération la participation financière due selon l'échéancier suivant :

- La Ville de Graulhet effectue un premier versement, correspondant à 40 % du montant estimatif de la participation visée à l'article 5, à la date de notification des ordres de services aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements.
- La Ville de Graulhet effectue un deuxième versement, correspondant à 40 % du montant estimatif de la participation visée à l'article 5, à la date de constatation par l'Agglomération d'un avancement des travaux supérieur à 30 % de l'ensemble du projet d'aménagement.
- Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, la Ville de Graulhet effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par l'Agglomération faisant apparaître :
  - le montant des dépenses réalisées accompagné des justificatifs correspondants ;
  - les acomptes déjà appelés et dûment versés ;
  - le montant du solde restant dû par chaque ville.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES**

### **7.1. RESPONSABILITÉS**

L'Agglomération en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Ville de Graulhet les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la Ville de Graulhet des ouvrages correspondants à cette réalisation.

La responsabilité de l'Agglomération reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la Ville de Graulhet, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

### **7.2. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

Le chef de projet, pour le compte du maître d'ouvrage, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la ville de Graulhet.

Le chef de projet, pour le compte du maître d'ouvrage, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le chef de projet, pour le compte du maître d'ouvrage, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la Ville de Graulhet.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Ville de Graulhet.

Les ouvrages au titre de la réalisation des travaux de la présente convention sont alors mis à la disposition de la ville de Graulhet.

Cette mise à disposition emporte transfert à la ville et entretien de ces ouvrages par la ville de Graulhet.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à

propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral par la ville de Graulhet à l'Agglomération, du solde de sa participation telle que visée aux articles 5 et 6 ci-avant de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification de la présente Convention, y compris quant à sa durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par les parties. La modification ne prend effet qu'à compter de l'approbation de l'avenant correspondant par les parties.

Dans le cas où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité de pénalité. Cependant, chaque partie devra régler les incidences financières de ses engagements pris dans le cadre de la présente convention et des projets afférents déjà initiés.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les parties privilégieront la voie amiable pour le règlement de leurs litiges. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ..... le .....

*En trois exemplaires originaux,*  
Pour la Ville de Graulhet,  
Le Maire Claude FITA

Pour la Communauté d'Agglomération  
Gaillac Graulhet,  
Le Président, Paul SALVADOR

- ANNEXE 1 : Périmètre du projet
- ANNEXE 2 : Maquette financière
- ANNEXE 3 : Détails et nature des réalisations
- ANNEXE 4 : Conventions et contrats

# ANNEXE 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage



## ANNEXE 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage

Estimatif prévisionnel et plan de financement Espaces Publics Ilôt du Gouch						
Dépenses	Coût € HT			Recettes		%
	Coût € H.T.	Coût € HT éligible Feder	Coût HT éligible CD81			
Travaux préparatoires et aléas	96 306,00	88 197,00	86 453,00			
Travaux qualitatifs dont :						
meublier, maçonnerie, bordures et caniveaux pierre	224 275,00	224 275,00	224 275,00	FEDER*	341 135,00	45,79
surfaces minérales	196 745,00	196 745,00	196 745,00	Région OCCITANIE**	120 000,00	16,11
espaces verts	29 078,00	29 078,00	29 078,00	Département du Tarn***	100 318,00	13,47
Mobilier éclairage public	53 000,00	53 000,00	53 000,00	total financements	561 453,00	75,36
voie patrimoniale Panessac	1 960,00	1 960,00	0,00	autofinancement	183 547,00	24,64
stationnement de proximité Massena	0,00	0,00	0,00			
grand rue	8 190,00	8 190,00	0,00			
réseaux humides	29 630,00	0,00	0,00			
réseaux secs	17 560,00	0,00	0,00			
<b>Total travaux</b>	<b>656 744,00</b>	<b>601 445,00</b>	<b>589 551,00</b>			
Etudes maître d'oeuvre	39 123,00	35 829,00	35 137,24			
Ingénierie diverse	49 133,00	44 996,00	44 098,41			
<b>TOTAL GENERAL € HT</b>	<b>745 000,00</b>	<b>682 270,00</b>	<b>668 786,65</b>		<b>745 000,00</b>	<b>100</b>

\*50 % d'une dépense éligible estimée à 682 270 € H.T.

\*\*Dispositif Bourgs-centres 30 % d'une dépense éligible plafonnée à 400 000 H.T.

\*\*\*15 % dépense éligible estimée à 668 786,65 € H.T.

2411679

1432442,447

59,40%  
40,60%

## ILOT DU GOUCH

### 1. INGENIERIE

#### 1.1 DIAGNOSTIC HAP (Hydrogéotechnique Sud Ouest)

Attestation fiscale 31.12.2016  
Attestation sociale 31.12.2016 - 30.06.2017  
OFFRE Hydrogéotechnique  
Validation du choix Hydrogéotechnique

#### 1.2 ETUDE GEOTECHNIQUES DES CHAUSSEES (Hydrogéotechnique Sud Ouest)

Attestation fiscale 31.12.2016  
Attestation sociale 31.12.2016 - 30.06.2017  
OFFRE Hydrogéotechnique  
Validation du choix Hydrogéotechnique

#### 1.3 LEVER TOPO (OTCE)

GOUCH - prestations topo

#### 1.4 SPS

ACTE ENGAGEMENT SIGNE et NOTIFIE  
Assurance  
Attestation fiscale  
DPGF  
Kbis  
RIB  
URSSAF

#### 1.5 STRUCTURE ANCIENNE MEGISSERIE

Etudes géotechniques des structures  
GOUCH - GECOS - devis diag techniques  
**Sécurisation**  
Devis Martorel - sécurisation  
**Suivi de la sécurisation**  
GOUCH-GECOS -devis sécurisation du site

### 2. Moe

#### 2.1 PIECES DU MARCHE (ADM)

**\*ASSURANCES (mandataires et 2 sous traitants)**  
Assurance -Architectes  
Assurance Hêtre Paysage  
Assurance OTCE Infra  
**\*ATTESTATIONS (mandataires et 2 sous traitants)**  
**\*DC2 (mandataires et 2 sous traitants)**  
**\*RIB**  
**\*DC1**

#### 2.2 PIECES DU MARCHE (TECH)

AE  
CCAP  
Certificat de visite  
Programme Technique détaillé  
RC

#### 2.3 SUIVI

2017-008 -Gouch décision choix Moe  
2017-055 Ilôt du Gouch  
OS N°1 Moe Ilôt du Gouch  
OS N°2  
*OS N°3 (en attente retour AR)*

## Annexe 4 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage

ILOT DU GOUCH - BILAN DES DEPENSES			
Nature des prestations	HT	TTC	Prestataires
<b>1. Ingénierie diverse</b>			
Etudes géotech. des chaussées	2 860	3 432	Hydrogéotechniques 6, Allée de Sisteron 31770 Colomiers
Diagnostic HAP			
Levers topos complémentaires	2 600	3 120	OTCE Infra 4, ch de Bénézech 31470 Fonsorbes
Etudes géotechniques des structures bâties	7 600	9 120	GECOS Le Trident 2, avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne
Prestation de suivi sécurisation	1 450	1 740	
Travaux de sécurisation	4 360	5 232	Martorel bâtiment SARL, Rudériès, route de La Bressole 81300 Graulhet
Sondages structures	5 000	6 000	
Coordination SPS	7 437	8 924	Véritas, Larquiepyre route de Carmaux 81380 Lescure d'Albigeois
OPC	8 000	9 600	
Géolocalisation (+) des réseaux	10 000	12 000	
Autre			
<b>TOTAL engagé Ing</b>	<b>31 307</b>	<b>37 568</b>	
TOTAL Ing	49 307	59 168	
<b>2. Etudes MOE</b>			M: Hêtre Paysage, C1: 3... architectes, C2: OTCE Infra
Etudes préliminaires	5 973	7 168	
AVP	5 715	6 858	
PRO	6 457	7 748	
DCE	5 435	6 522	
ACT	2 695	3 234	
DET	10 550	12 660	
AOR	2 298	2 758	
Concertation			
Avenant au PRO (eq: 50%)	3 229	3 874	Prévisionnel suite à LFR (cf : modifs projet Tarn Habitat)
<b>TOTAL engagé Moe</b>	<b>18 145</b>	<b>21 774</b>	
TOTAL Moe	42 352	50 822	

<b>TOTAL Moe et Ing engagé à déc 2017</b>	<b>49 452</b>	<b>59 342</b>
Moe et Ing TOTAL	91 659	109 990

### 28.12.2017 > Récapitulatif à rebours :

ILOT DU GOUCH			
	HT	TTC	Observations
Cout opération prévisionnel	750 000	900 000	
Cout travaux prévisionnel AVP	653 874	784 649	
Ingénierie diverse	49 307	59 168	
Moe	42 352	50 822	
Divers et imprévus	4 468	5 361	
<b>Non compris Prestations du SDET (Ecl publ, Elec, FT, fibre) &gt; études d'enfouissement en cours</b>			
<b>Reste</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>	report sur ligne ingénierie diverse (ou divers et imprévus)

en grisé = sommes engagées par Ville de Graulhet

**N° 13 - Regualification des espaces publics du quartier de Crins II - Convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Graulhet et la Communauté d'Agglomération.**  
**(Rapporteur : Claude FITA)**

La Ville de Graulhet, Tarn Habitat et l'Agglomération Gaillac-Graulhet ont enclenché à partir de 2013, les études en vue de requalifier le quartier de Crins II à Graulhet. Après une phase d'études préalables ayant fixé les grands principes d'aménagement, une procédure de concours a permis aux deux maîtres d'ouvrages Tarn Habitat et la Ville de Graulhet, de retenir une même équipe de maîtrise d'œuvre.

Le projet d'aménagement du quartier concerne :

- le volet Habitat porté par le bailleur Tarn Habitat : démolition de 35 logements, construction de 10 logements neufs, réhabilitation de 157 logements, relocalisation de la chaufferie ;
- le volet espaces publics porté par la Ville de Graulhet.

S'agissant particulièrement des espaces publics, ces travaux relèvent simultanément de la compétence de la ville de Graulhet au titre de la voirie et de l'Agglomération au titre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ». Sont notamment concernés, les programmes spécifiques de revitalisation d'espaces publics et de cœurs de bourgs et villes à travers la définition et la mise en œuvre de ces programmes d'aménagement.

La complexité de l'opération d'ensemble s'est confirmée au fur et à mesure de l'avancée des études.

Aussi, afin d'assurer le respect des budgets et des échéances ainsi que la bonne coordination des travaux, la Ville de Graulhet et l'Agglomération ont souhaité recourir par convention à une co-maîtrise d'ouvrage organisée selon les modalités prévues par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte et au vu des motifs exposés ci-dessus, la Ville de Graulhet et la communauté d'Agglomération ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant l'Agglomération comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II à Graulhet. Les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage sont précisées dans le cadre du projet de convention joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la ville de Graulhet et la Communauté d'Agglomération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention de co-maîtrise d'ouvrage et tous actes y afférant.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 25**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).**

**Contre : Néant.**

**Abstention : 3**

**M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.**

**Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DES ESPACES PUBLICS DE CRINS II**

Vu l'article 23 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,  
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,  
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 13 février 2017 approuvant l'intérêt communautaire de la voirie  
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 27 Novembre « Contrats Bourgs Centres »  
Vu la délibération de la Commune de Graulhet en date du 12 avril 2018  
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du .....

La **Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet**, dont le siège est situé à Le Nay - Tecou à Gaillac (81600)

Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..... en date du .....

*Ci-après désignée par « l'Agglomération »*

et

La **Ville de Graulhet**, dont le siège est situé Place Elie Théophile à Graulhet (81300)

Représentée par son Maire, Monsieur Claude FITA, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... en date du 12 avril 2018....

*Ci-après désignée par « la Ville de Graulhet »*

Conviennent ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Ville de Graulhet, Tarn Habitat et l'Agglomération ont enclenché à partir de 2013, les études en vue de requalifier le quartier de Crins II à Graulhet. Après une phase d'études préalables ayant fixé les grandes principes d'aménagement, une procédure de concours a permis aux deux maîtres d'ouvrages Tarn Habitat et la Ville de Graulhet, de retenir une même équipe de maîtrise d'œuvre.

Le projet d'aménagement du quartier concerne :

- le volet Habitat porté par le bailleur Tarn Habitat : démolition de 35 logements, construction de 10 logements neufs, réhabilitation de 157 logements, relocalisation de la chaufferie
- le volet espaces publics porté par la Ville de Graulhet.

S'agissant particulièrement des espaces publics, ces travaux relèvent simultanément de la compétence de la ville de Graulhet au titre de la voirie et de l'Agglomération au titre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ».

Sont notamment concernés, les programmes spécifiques de revitalisation d'espaces publics et de cœurs de bourgs et villes à travers la définition et la mise en œuvre de ces programmes d'aménagement.

La complexité de l'opération d'ensemble s'est confirmée au fur et à mesure de l'avancée des études (géographique, patrimoniale, technique, financière, juridique, pluralité des maîtres d'ouvrage). Ces différents aspects traités simultanément avec un objectif de délai, en font une opération complexe d'aménagement urbain où la coordination est essentielle.

Aussi, afin d'assurer le respect des budgets et des échéances ainsi que la bonne coordination des travaux, la Ville de Graulhet et l'Agglomération ont souhaité recourir par convention à une co-maîtrise d'ouvrage selon les modalités prévues par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004 qui dispose que *"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme"*.

Dans ce contexte et au vu des motifs exposés ci-dessus, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant l'Agglomération comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II à Graulhet. Les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage sont précisées dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II à Graulhet.

Par la présente convention, les parties décident que la Ville de Graulhet transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération pour la réalisation desdits travaux d'aménagement des espaces publics de Crins II.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE ET CONTOURS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR L'AGGLOMERATION**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II à Graulhet.

Les éléments définis dans les annexes de la présente convention pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

La présente convention comporte des annexes qui indiquent notamment le périmètre géographique du projet (Annexe 1), la maquette financière pour l'ensemble du programme de réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention (Annexe 2), les détails et nature des réalisations (Annexe 3) et les conventions et contrats en cours (Annexe 4).

L'Agglomération assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

L'Agglomération fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De manière identique, l'Agglomération signe les marchés et les exécute.

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe 3 de la présente convention, l'Agglomération s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe prévisionnelle,
- Lancer, si nécessaire, toute étude complémentaire,
- Organiser, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner notamment :
  1. le contrôleur technique
  2. le coordinateur de sécurité
  3. les entreprises de travaux, pose et fournitures
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de ces missions, l'Agglomération met en place une équipe technique de pilotage mutualisé (article 3).

La signature de la présente convention emporte transfert à l'agglomération des conventions et contrats passés par la Ville et qui sont nécessaires à la réalisation par l'Agglomération des missions énoncées dans le présent article.

Ces conventions et contrats sont mentionnés en annexe 4 de la convention.

Les modalités de mise à disposition des terrains par la commune de Graulhet seront réglées par conventions ultérieures le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : EQUIPE TECHNIQUE DE PILOTAGE MUTUALISE**

Afin d'optimiser le pilotage de cette opération, et notamment le respect des enveloppes financières et du planning d'exécution global des travaux, il apparaît opportun à la Communauté d'Agglomération et à la ville de Graulhet de créer une mission unique de pilotage technique.

A cet effet, il est constitué une équipe de techniciens chargée d'une mission de pilotage technique pour l'opération d'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II à Graulhet :

- Suivi technique, administratif et financier de l'opération
- Accompagnement de la concertation et de la communication du projet

#### **3.1 : Composition de l'équipe technique et mission**

- L'équipe technique est chargée de coordonner et de piloter l'opération d'aménagement des espaces publics du quartier de Crins II.

L'équipe technique est composée :

- d'un chef de projet de la ville de Graulhet,
- et d'un assistant de projet de la ville de Graulhet.

L'équipe technique rend compte au Directeur Général Adjoint en charge du Cadre de vie de la Communauté d'Agglomération.

Pour le bon fonctionnement de la mission, le chef de projet sollicite les appuis techniques et administratifs des services de la Communauté d'Agglomération et de la commune de Graulhet, notamment le Cabinet de l'Agglomération en charge de l'ingénierie financière d'appui aux projets, et le service marchés publics de l'Agglomération.

La mutualisation de ces ressources ne donnera lieu à aucune compensation financière si ce n'est les cas d'absence et/ou d'indisponibilité prévus à l'article 3.2.

### **3.2 : Détails de la mission de pilotage et interlocuteurs**

La mission de pilotage est détaillée comme suit :

- Relation avec les maîtres d'ouvrage Agglomération, Tarn Habitat, Ville, Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et les opérateurs techniques : le chef de projet,
- Recherches des financements nécessaires à la formalisation du plan de financement : le directeur de cabinet de l'Agglomération,
- Définition technique, administrative et réglementaire de toutes les prestations complémentaires à effectuer : le chef de projet,
- Vérification du respect des délais, des budgets, et autres modalités de mise en œuvre du projet : le chef de projet,
- Suivi des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération : le chef du service Marchés Publics de l'Agglomération,
- Suivi de l'exécution budgétaire : le chef de projet,
- Préparation pour le compte des partenaires des éléments relatifs à la communication institutionnelle et partenariale : le chef de projet,
- Convocation, secrétariat, administration du Comité de suivi, défini à l'article 6 : l'assistant de projet de la ville de Graulhet,

NB : Chaque collectivité continue à assumer tous les actes de gestion incombant à l'autorité disposant du pouvoir de nomination pour les agents de ses services (rémunérations, congés annuels, maladies...).

Chaque collectivité et partenaire devra pallier l'absence et/ou l'indisponibilité de tout agent de l'équipe relevant de son administration. En cas d'impossibilité, la Communauté d'Agglomération prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des missions de l'équipe. La Communauté d'Agglomération pourra notamment s'adjoindre une compétence en interne, mise à disposition, et/ou les services d'un prestataire externe dont la prestation sera financièrement prise en charge par l'administration de l'agent absent et/ou indisponible.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI**

Un comité de suivi, chargé de valider sur le principe les différentes étapes qui jalonnent la réalisation du projet d'aménagement, se réunira régulièrement et en tant que de besoin.

Il sera composé de représentants des deux collectivités :

- Un élu référent désigné, représentant chacune des collectivités,
- Le Directeur Général des Services (ou son représentant) de chaque collectivité.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La participation due par la Ville de Graulhet à l'Agglomération au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant de la présente convention, est égale à 50 % des dépenses globales prévues pour la réalisation des ouvrages situés sur la Ville de Graulhet, après déduction des subventions, tel que figurant en annexe n°2.

N.B : Le montant (mentionné en annexe 2) des sommes déjà versées au titre de la Maîtrise d'Ouvrage par la Ville de Graulhet au jour de la signature de la convention sera réintégré aux dépenses globales. Ce montant après déduction des subventions sera ainsi partagé à 50 % entre l'Agglomération et la Ville.

## **ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux d'aménagement détaillés en **annexe 2** de la présente convention ont été estimés à **1 666 600€ HT (2 000 000€ TTC)**.

La Ville de Graulhet s'engage à verser à l'Agglomération la participation financière due selon l'échéancier suivant :

- La Ville de Graulhet effectue un premier versement, correspondant à 40 % du montant estimatif de la participation visée à l'article 5, à la date de notification des ordres de services aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements.
- La Ville de Graulhet effectue un deuxième versement, correspondant à 40 % du montant estimatif de la participation visée à l'article 5, à la date de constatation par l'Agglomération d'un avancement des travaux supérieur à 30 % de l'ensemble du projet d'aménagement.
- Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, la Ville de Graulhet effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par l'Agglomération faisant apparaître :
  - le montant des dépenses réalisées accompagné des justificatifs correspondants ;
  - les acomptes déjà appelés et dûment versés ;
  - le montant du solde restant dû par chaque ville.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES**

### **7.1. Responsabilités**

L'Agglomération en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Ville de Graulhet les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la Ville de Graulhet des ouvrages correspondants à cette réalisation.

La responsabilité de l'Agglomération reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la Ville de Graulhet, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

### **7.2. Modalités de réception des ouvrages et exploitation**

Le chef de projet, pour le compte du maître d'ouvrage, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la ville de Graulhet.

Le chef de projet, pour le compte du maître d'ouvrage, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le chef de projet, pour le compte du maître d'ouvrage, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la Ville de Graulhet.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Ville de Graulhet.

Les ouvrages au titre de la réalisation des travaux de la présente convention sont alors mis à la disposition de la ville de Graulhet.

Cette mise à disposition emporte transfert à la ville et entretien de ces ouvrages par la ville de Graulhet.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral par la ville de Graulhet à l'Agglomération, du solde de sa participation telle que visée aux articles 5 et 6 ci-avant de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification de la présente Convention, y compris quant à sa durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par les parties. La modification ne prend effet qu'à compter de l'approbation de l'avenant correspondant par les parties.

Dans le cas où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité de pénalité. Cependant, chaque partie devra régler les incidences financières de ses engagements pris dans le cadre de la présente convention et des projets afférents déjà initiés.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Les parties privilégieront la voie amiable pour le règlement de leurs litiges. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

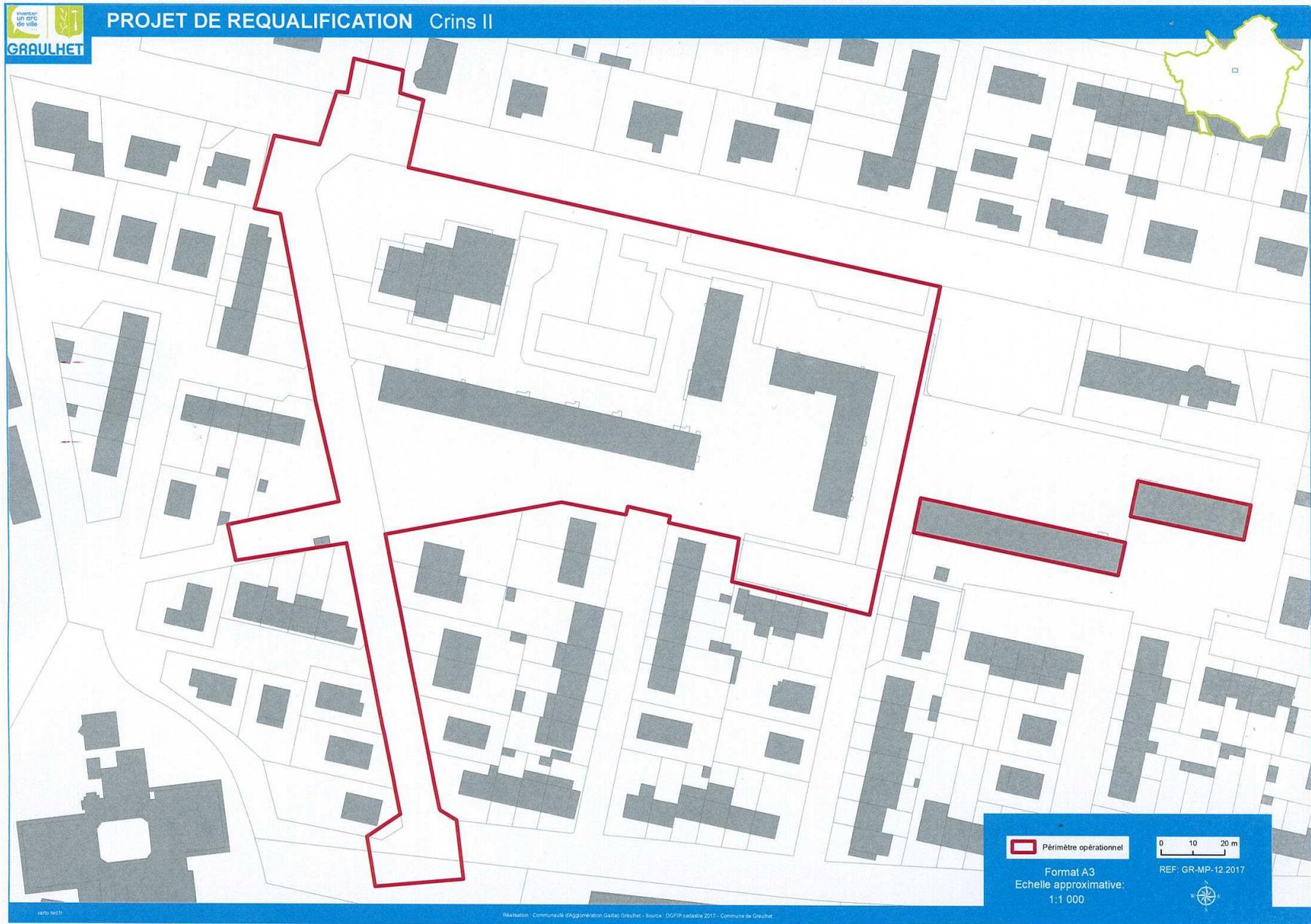
Fait à ..... le .....

*En trois exemplaires originaux*

Pour la Ville de Graulhet, Le Maire, Claude FITA	Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Le Président, Paul SALVADOR
---	--

- ANNEXE 1 : Périmètre du projet
- ANNEXE 2 : Maquette financière
- ANNEXE 3 : Détails et nature des réalisations
- ANNEXE 4 : Conventions et contrats

# ANNEXE 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage



## ANNEXE 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage

Estimatif prévisionnel et plan de financement Espaces Publics Crins II						
Dépenses	Coût € H.T.	Coût € HT éligible Feder	Coût HT éligible CD81	Recettes		%
<b>Travaux qualitatifs dont :</b>	<b>657 871,00</b>	<b>657 871,00</b>	<b>657 871,00</b>			
sols béton	139 020,00	139 020,00	139 020,00	FEDER*	623 385,50	37,40
espaces verts	241 206,00	241 206,00	241 206,00	Région OCCITANIE**	120 000,00	7,20
mobilier éclairage public	82 900,00	82 900,00	82 900,00	Département du Tarn***	127 603,95	7,66
qualitatif : bordures caniveaux...	194 745,00	194 745,00	194 745,00	total financements	870 989,45	52,26
travaux désenclavement	151 395,00	151 395,00	0,00	autofinancement	795 689,55	47,74
travaux mail planté	86 992,00	86 992,00	0,00			
travaux stationnement qualitatif	53 861,00	53 861,00	0,00			
structure revêtement	177 917,00	0,00	0,00			
réseaux	189 043,00	0,00	0,00			
éclairage public tranchées fourreaux	76 425,00	0,00	0,00			
<b>Total travaux</b>	<b>1 393 504,00</b>	<b>950 119,00</b>	<b>657 871,00</b>			
dont travaux préparatoires ****	123 388,00	92 301,00	63 879,27			
Etudes maître d'oeuvre	160 423,00	120 006,00	75 720,95			
Ingénierie diverse	112 752,00	84 345,00	53 221,76			
<b>TOTAL GENERAL € HT</b>	<b>1 666 679,00</b>	<b>1 246 771,00</b>	<b>850 692,99</b>		<b>1 666 679,00</b>	<b>100,00</b>

\*50 % d'une dépense éligible estimée à 1 246 771 € H.T.

\*\*30 % d'une dépense éligible plafonnée à 400 000 € H.T.

\*\*\*15 % dépense éligible estimée à 850 692,99 € HT

\*\*\*\* les travaux préparatoires s'élevant à 123 388€ sont inclus dans le total travaux de 1 393 504€, soit 9,71 % du total travaux, ce prorata est appliqué à la base de dépenses FEDER et département

# ANNEXE 3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage

## CRINS II

### 1. GROUPEMENT DE COMMANDES

2016\_059 délib Crins II signature conv° gpt commande  
2016\_098 délib Crins II avenants n°1  
Convention avenant n°2  
Convention avenant n°1  
Convention 30/06/2016

### 2. INGENIERIE

#### 2.1 DIAGNOSTIC HAP (Hydrogéotechnique Sud Ouest)

Validation du choix du prestataire  
OFFRE HYDROGEOTECHNIQUE  
Attest fiscale  
Attest sociale

#### 2.2 ETUDE GEOTECHNIQUES DES CHAUSSEES (Hydrogéotechnique SO)

Validation du choix du prestataire  
OFFRE HYDROGEOTECHNIQUE  
Attest fiscale  
Attest sociale

#### 2.3 LEVER TOPO (OTCE)

Crins -prestations topo

### 3. MOE

#### 3.1 PIECES DU MARCHÉ (ADM)

\* ASSURANCES (mandataire et 4 sous traitants)

DAMON ARCHITECTE

OTCE INFRA

REINE SAGNES

ROI ARCHITECTURE

TECHNIQUES ET CHANTIER SO

\* ATTESTATIONS (mandataire et 4 sous traitants)

\* DC2 (mandataire et 4 sous traitants)

\* DC1

\* RIB

#### 3.2 PIECES DU MARCHÉ (TECH)

AE

CCAP

CCT

PROGRAMME

#### 3.3 SUIVI

2017-007 délib Crins II espaces publics -validation Moe

2017-056 délib Crins II espaces publics -approbation AVP

NOTIFICATION marché Moe et décision

OS N°1

OS N°2

OS n°3

# Annexe 4 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage

CRINS II-BILAN DES DEPENSES			
Prestations	HT	TTC	Prestataires
<b>Ingenierie diverse</b>			
Etudes géotech. des chaussées	5 007	6 008	Hydrogéotechniques 6, Allée de Sisteron 31770 Colomiers
Diagnostic HAP			
Levers topos complémentaires	3 900	4 680	OTCE Infra 4, ch de Bénézech 31470 Fonsorbes
Coordination SPS	20 000	24 000	
OPC			pm : inclus dans Moe
Géolocalisation (+) des réseaux	10 000	12000	
Autre> concours rém 2 candidats	12 000	14 400	
Autre > frais de publication concours	3 455	4 146	
<b>TOTAL engagé Ing</b>	<b>24 362</b>	<b>29 234</b>	
TOTAL Ing	54 362	65 234	
<b>Etudes MOE</b>			M: Damon architecte, C1: R. Sagnes architecte, C2; C. Roi paysagiste, C3: OTCE Infra, C4 : OPC
Etudes préliminaires	10 785	12 942	
AVP	24 110	28 932	
PRO	17 670	21 204	
DCE	5 265	6 318	
ACT	15 100	18 120	
DET	54 970	65 964	
AOR	17 318	20 782	
OPC	9 205	11 046	
Concertation	6 000	7 200	
Révision des prix	1 283		
Avenant au PRO (eq: 50%)	8 835	10 602	Prévisionnel suite à LFR (cf : modfis projet Tarn Habitat)
<b>TOTAL engagé Moe</b>	<b>52 565</b>	<b>63 078</b>	
TOTAL Moe	170 541	203 110	

<b>Moe et Ing engagé à déc 2017</b>	<b>76 927</b>	<b>92 312</b>
Moe et Ing TOTAL	224 903	268 344

## 28.12.2017 > Récapitulatif à rebours :

CRINS II			
	HT	TTC	Observations
Cout opération prévisionnel	1 666 600	1 999 920	
Cout travaux prévisionnel PRO	1 393 504	1 672 205	
Ingénierie diverse	54 362	65 234	
Moe	170 541	203 110	
Divers et imprévus	48 193	59 371	
<b>Non compris Prestations du SDET (Ecl publ, Elec, FT, fibre) &gt; études d'enfouissement en cours</b>			
<b>Reste</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	à reporter sur ligne ingénierie diverse (ou divers et imprévus)

en grisé = sommes engagées par Ville de Graulhet

## **IV - ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES.**

### **N°14 - Modification des statuts de la Communauté d'agglomération - Compétence GEMAPI.** **(Rapporteur : Claude FITA)**

L'application combinée de la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiant l'article L122-7 du Code de l'environnement - qui définit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) comme étant premièrement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, secondement l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau, troisièmement, la défense contre les inondations et contre la mer enfin quatrièmement, la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et l'érige en compétence communale - ainsi que de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, qui modifiant l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, transforme la GEMAPI en compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, impose une mise à jour des statuts.

Initialement, la communauté d'agglomération s'est déjà dotée de la compétence facultative en matière de rivière ainsi libellée :

« Études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée des rivières Tarn, Agout et Cérou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment : Tarn : études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant et notamment suivi, animation et réalisation du Contrat de rivière Tarn et de son programme d'action ; Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau ; Cérou-Vère, Tescou et Tescounet : mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérou et Vère et des cours d'eau du Tescou et Tescounet ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement est exercée de plein droit, en lieu et place des communes membres, par la communauté d'agglomération. Dans un souci de lisibilité et de cohérence, la préfecture a invité la communauté d'agglomération, par courrier du 12 janvier 2018, à intégrer cette compétence aux statuts en utilisant la procédure prévue par l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté de la communauté d'agglomération a délibéré le 12 février 2018 pour modifier les statuts de la communauté d'agglomération par :

- l'ajout aux statuts de la communauté d'agglomération à l'article 6.1 relatif aux compétences obligatoires, d'un article 6.1.7 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- la modification de l'article 6.3.1 des statuts comme suit : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et notamment coordination des actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérou-Vère, Tescou et Tescounet.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la modification des statuts telle que présentée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5216-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2016, du 19 janvier 2017 et du 5 octobre 2017, approuvant les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et leurs modifications,

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 février 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération - compétence GEMAPI,

Considérant que pour une meilleure lisibilité, la rédaction des statuts doit intégrer explicitement et au fur et à mesure, les modifications de compétences imposées par les lois et les règlements,

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- Il est ajouté aux statuts de la communauté d'agglomération à l'article 6.1 relatif aux compétences obligatoires, un article 6.1.7 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- L'article 6.3.1 des statuts est modifié comme suit :

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et notamment coordination des actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérou-Vère, Tescou et Tescounet.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### **Pour : 25**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).**

**Contre : Néant.**

### **Abstention : 3**

**M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.**

### **Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

## **N°15 - Convention d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Commune et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.**

**(Rapporteur : Claude FITA)**

Compte-tenu de la mise en œuvre communautaire d'un service instructeur technique et administratif des actes et autorisations d'urbanisme à la disposition des communes, il appartient aux communes de conventionner avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet afin qu'elle puisse les accompagner dans l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La convention conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 a pour objet de définir les conditions et modalités du service d'instruction communautaire des actes et autorisations d'urbanisme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et précise notamment :

- Les missions du service d'instruction communautaire,
- Les engagements respectifs de chaque partie.

Il est proposé à l'assemblée :

- De valider les termes de cette convention
- D'autoriser le Maire à la signer

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une convention entre la Commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le service d'instruction communautaire **ET VALIDE** les termes de cette convention,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à la signer et à signer tout acte afférent,
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Pour : 25**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

**Contre : Néant.**

#### **Abstention : 3**

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

#### **Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

# CONVENTION

## d'instruction des Actes d'Urbanisme

Prise en application de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme

Entre :

**La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**, sise Técou, BP 80133, 81604 GAILLAC cedex, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, autorisé par la délibération n°74\_2017 du Conseil de communauté en date du 13 mars 2017, à contracter cette présente convention, dénommé ci-après "la Communauté",

D'une part,

Et

**La commune de .....**, représentée par son Maire, ....., dûment habilité par la délibération en date du.... du Conseil Municipal à contracter cette présente convention, dénommée ci-après "La Commune",

D'autre part,

- Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,
- Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant des ses compétences,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune est juridiquement compétente en matière de délivrance des actes et ou autorisations d'urbanisme qui en découle, la Commune n'étant pas dotée de service instructeur, une organisation communautaire a été mise en place.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du service d'instruction communautaire des actes et autorisations d'urbanisme entre la Communauté et la commune membre.

### **Article 2 : Champs d'application**

La communauté instruit :

- L'instruction des certificats d'urbanisme (L 410-1b),
- L'instruction des permis de construire,
- L'instruction des permis de démolir,

Convention ADS

CA / Commune de .....

- L'instruction des permis d'aménager,
- L'instruction des déclarations préalables complexes,
- L'instruction des déclarations d'intention d'aliéner, dans le cadre délibéré en vigueur.

La Commune conserve notamment l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information et les déclarations préalables simples.

### **Article 3 : Modalités du service d'instruction communautaire**

#### **A) Cadre juridique et moyens techniques du service :**

La Communauté prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service d'instruction. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la Communauté.

Dans ce contexte, la Communauté met à la disposition de la Commune ce service pour mener à bien la réalisation de la mission visée à l'article 2.

La signature des autorisations d'urbanisme et des actes afférents à l'instruction, définies à l'article 2, demeurent de la responsabilité du Maire.

#### **B) Délégation de signature**

En application de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, le maire autorise par arrêté, la délégation de signature pour les majorations de délais et les demandes de pièces complémentaires aux instructeurs et agents du service pour l'application de la présente. Une copie de l'arrêté sera transmise par la Commune à la Communauté, dès l'application de la présente convention.

### **Article 4 : Obligations respectives des parties contractantes**

#### **A ) Obligations de la Communauté**

**Pendant l'instruction**, la communauté procède en tant que de besoin :

- à l'examen de la complétude des dossiers.
  - à la notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires. Un exemplaire sera adressé à la Commune dès réception,
  - à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,
  - à la rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet au de là d'un délai de 3 mois,
  - à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables,
  - au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier,
  - à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il sera proposé :
- soit d'une décision de refus,
  - soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre l'avis de l'ABF.

**A l'issue de l'instruction**, la Communauté adresse à la Commune :

- un **projet de décision 8 jours avant la fin du délai d'instruction**, sous réserve de l'obtention dans les délais impartis des avis des services consultés, de la transmission des dossiers et de l'avis du maire.
- les avis émis par les services, personnes publiques et commissions.

La Communauté assure pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R.431-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la Communauté pourra à la demande de la Commune dans la limite de ses compétences apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la Communauté n'est pas tenue à ce concours, lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, la Communauté communiquera à la Commune pour la transmission au pétitionnaire, le courrier de rejet.

La Communauté devra, dans la mesure de ses moyens, se rendre disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux. Les instructeurs pourront se rendre sur place si nécessaire sur rendez-vous.

## B) Obligations de la Commune

La Commune reste le guichet unique d'accueil des pétitionnaires et porteurs de projet. Le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme, le contentieux sont à la charge de la Commune.

### **1) Phase dépôt :**

-La Commune réceptionne le dossier, vérifie la complétude et enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion.

-Les dossiers ADS et pièces complémentaires devront être transmis à la Communauté sous un délai qui ne peut excéder 3 jours ouvrés à compter du dépôt en mairie.

-Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un périmètre de protection (monument historique, immeuble ou site classé ou inscrit, SPR, AVAP, ZPPAUP, secteur sauvegardé, ...) la Commune transmet immédiatement le dossier à l'ABF, et en tout état de cause le transmet à la Communauté, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt. Par ailleurs, la Commune informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée à la Communauté. La Commune doit renseigner sans délai l'outil de gestion sur la date d'envoi.

### **2) Phase instruction :**

La Commune transmet l'avis original du Maire ou de son représentant dûment renseigné. La Communauté ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée. Cet avis sera transmis, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, dans un délai maximum de 15 jours pour les déclarations préalables; et 1 mois pour les autres dossiers. La Commune, dès la réception de ce dernier, renseigne l'outil de gestion.

### **3) Phase décision-Notification :**

Le projet de décision sera validé ou non validé, par le biais de l'outil de gestion.

En cas de désaccord du Maire avec la proposition de décision de la Communauté, la Commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte.

L'arrêté signé par le Maire ou son représentant sera envoyé par la Commune au pétitionnaire, à la Préfecture et à la DDT (pour le recouvrement des taxes).

L'arrêté validé par la Préfecture sera communiqué par la Commune à la Communauté.

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, la Commune édite le courrier de rejet, préparé par la Communauté, et le transmet au pétitionnaire signé par le Maire.

Il est rappelé que la notification hors délai par le maire de sa décision, peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales.

#### **4) Phase suivi de chantier :**

La Commune transmettra une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT) à la Communauté et renseignera l'outil de gestion.

Pour les DAACT avec récolement obligatoire (ERP, ABF...), la Commune saisira sous 8 jours les services concernés (commissions, ABF...). La Commune reste seule compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non opposition).

#### **5) Contentieux :**

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Il est en effet rappelé que le service d'instruction de la Communauté ne se substitue pas à la Commune, mais qu'il est mis à disposition de la Commune. La Commune conserve donc toutes ses prérogatives et en assume le risque contentieux. Chaque commune est incitée à se doter d'une assurance qui couvre notamment ce risque et qui, le cas échéant, mettra à disposition de la commune un avocat pour la défendre et la représenter en justice. Dans ce cas de figure, la Communauté se mettra à disposition de l'avocat mandaté pour tout échange et notamment pour motiver l'instruction proposée à la Commune.

Dans l'hypothèse où la Commune, par la voie de la procédure de l'avis divergent, ne suivrait pas l'avis issu de l'instruction, alors la Commune ne pourrait pas bénéficier de l'appui du service d'instruction en cas de contentieux.

#### **6) Devoir d'information en matière d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme**

La Commune informe la Communauté de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ...

#### **Article 5 : Modalités financières**

L'instruction communautaire des actes et autorisations d'urbanisme ne donne pas lieu à rémunération.

La Commune et la Communauté assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la mairie aux pétitionnaires sont à la charge de la Commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement ou d'envoi électronique réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté sont à la charge de cette dernière.

#### **Article 6 : Durée – Effet**

La présente convention entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une durée de 3 ans et est renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

#### **Article 7 : Résiliation**

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou la Communauté pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 8 : Responsabilité**

Conformément aux dispositions de l'article 2, le fonctionnement du service urbanisme relève exclusivement du Président de la Communauté.

La Commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la Commune conformément à l'article 5211.4.1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 9 : Classement – Archivage**

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la Commune.

**Article 10 : Litiges**

En cas de désaccord, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Fait en trois exemplaires

Fait à ..... Le .....  
Pour la Commune de

Fait à ..... Le .....  
Pour la Communauté d'Agglomération,  
Gaillac-Graulhet

**Le Maire,**

*Signature précédée de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »*

**Le Président,  
Paul SALVADOR**

*Signature précédée de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »*

**N°16 - Communauté agglomération : Avenant n°2 à la convention entretien courant bâtiments communaux.**  
**(Rapporteur : Claude FITA)**

Par délibération n°2015/100 du 24 septembre 2015, la ville de Graulhet a approuvé la convention bipartite entre la Commune et la Communauté de Communes relative à l'entretien des bâtiments communaux sur le territoire de la commune, par les services techniques de la ville de Graulhet.

L'avenant n°1 du 31 mars 2017 a transféré la convention à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Comme précisé dans son article 8, cette convention est conclue pour une durée de trois années renouvelables par accord exprès entre les parties.

Dans un souci d'une bonne gestion des différentes conventions existantes entre la Communauté d'Agglomération et les communes, concernant l'entretien des bâtiments, la Communauté d'Agglomération a décidé d'harmoniser la durée de toutes les conventions précitées et d'actualiser le prix des prestations faisant l'objet de cette mutualisation.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.5214-1, L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la décision du bureau de la Communauté d'agglomération du 23 octobre 2017,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la signature de l'avenant à la convention relative à l'entretien courant des bâtiments communaux, portant modification de la rémunération et prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31/12/2019.

- DE DONNER pouvoir au maire pour signer ladite convention et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 28**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.**

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

**AVENANT N°2**  
à la convention relative à l'entretien courant des bâtiments communautaires

Entre la commune de Graulhet, représentée par son Maire, Claude FITA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 avril 2018

D'une part,

et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Bureau du 23 octobre 2017

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT,**

**PREAMBULE**

Vu les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions » ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 décembre 2016, conformément à l'article L.5216-6 du CGCT, et considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac- Graulhet est substituée de plein droit aux Communautés de communes du Rabastinois, de Tarn & Dadou et de Vère-Grésigne - Pays Salvagnacois dans l'ensemble de leurs droits et obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la convention relative à l'entretien courant des bâtiments communautaires du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'avenant n°1 relatif au transfert de ladite convention à la Communauté d'agglomération du Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère-Grésigne Pays Salvagnacois du 21 avril 2017

Vu la décision du bureau de la communauté d'agglomération du 23 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2018

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas en son sein d'un service technique susceptible de réaliser cet entretien, il est pertinent que celui-ci continue à être assuré par la commune siège.

Considérant que, dans le souci d'une bonne gestion des différentes conventions existantes conclues avec les communes relatives à l'entretien des différents bâtiments de la communauté d'agglomération, il s'agit d'une part, d'harmoniser la durée de toutes les conventions précitées et d'autre part, actualiser le prix desdites prestations faisant l'objet de cette mutualisation.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération ainsi que la commune de Graulhet conviennent par les présentes de modifier la convention actuelle ainsi

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'harmoniser l'ensemble des différentes conventions existantes, conclues avec les communes relatives à l'entretien des différents bâtiments de la communauté d'agglomération, tant en terme de délai d'exécution que pour modifier le montant de la prestation en modifiant l'article 7 relatif à la rémunération de la prestation et l'article 9 relatif à la durée de ladite convention.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « REMUNERATION DE LA PRESTATION »**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet rémunérera les prestations selon un coût horaire de 23 €, incluant le coût de l'agent et les frais de déplacement ; et selon l'achat des fournitures et/ou l'utilisation de machines ou d'équipements spéciaux dont le coût est joint en annexe.

Ce tarif horaire sera révisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'indice BT 50 « Rénovation-Entretien tout corps d'état » connu à cette date.

#### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION »**

La présente convention voit sa validité prolongée jusqu'au 31/12/2019.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses des conventions initiales demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Técou, le

POUR LA COMMUNE DE GRAULHET  
Claude FITA, Maire

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GAILLAC-GRAULHET

Paul SALVADOR, Président

**N°17 - Dissolution du syndicat des 7 communes du canton de Graulhet.**  
**(Rapporteur : Florence BELOU)**

Par délibération du 22 décembre 2017, le syndicat des 7 communes du canton de Graulhet a décidé de procéder à sa dissolution à compter du 31 décembre 2017.

En application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution d'un syndicat peut intervenir :

- Soit de plein droit, à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de la mission qu'il avait pour objet de conduire, ou en cas de transfert de la compétence à un EPCI,
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Les communes membres ayant souhaité la dissolution du syndicat,

Le conseil municipal entendu cet exposé,

**DÉCIDE**

- DE DONNER un avis favorable à la dissolution du Syndicat des 7 communes du canton de Graulhet.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 28**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

**REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES**

- ❖ Avant d'aborder les points concernant la Régie municipale de pompes funèbres, Monsieur GONZALEZ tient à remercier l'agent des cimetières Monsieur Jean-Marc BELLIERES, qui vient de faire valoir ses droits à la retraite, pour son dévouement et l'accomplissement de son travail au cours d'une longue carrière consacrée à la mairie de Graulhet.
- ❖ Il remercie également Madame la Trésorière pour son accompagnement et ses conseils.

**N°18 - Régie municipale des pompes funèbres - Adoption du compte de gestion 2017.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 01 du 27 mars 2018 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres, statuant sur l'ensemble des opérations comptables effectuées du 01/01 au 31/12/2017, y compris celles de la journée complémentaire,

Entendu l'exposé du Maire relatif au compte de gestion 2017 de la Régie municipale des pompes funèbres dressé par Madame le Receveur,

Le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la délibération n°01 du 27 mars 2018 relative au Compte de gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur et qui n'appelle ni réserve, ni observation (excédent global cumulé de 133 085,17 euros).

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 24**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - M. François de MARTRIN DONOS.**

**Contre : Néant.**

**Abstention : 4**

**Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE).**

**Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

DEPARTEMENT  
DU TARN  
ARRONDISSEMENT  
DE CASTRES

Ville de GRAULHET

**Délibération**  
**n° 01**

**OBJET :**

**Adoption du compte de  
gestion 2017**

Présents : 7

**Votes POUR : 8  
Dont pouvoir : 1**

**Votes CONTRE : 0**

Date de convocation :  
19.03.2018

Expédiée le : 19.03.2018

**REGIE MUNICIPALE  
DES  
POMPES FUNEBRES**

**DELIBERATION**

Le vingt-sept mars deux mille dix-huit s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie-Paule SOLOFRIZZO

**LE CONSEIL d'EXPLOITATION,**

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes -et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n°94-504 du 22/06/1994 et les décrets d'application subséquents,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997,

Monsieur le Président soumet à l'avis du Conseil d'Exploitation le compte de gestion du budget pour l'exercice 2017, établi par le Trésorier de GRAULHET, en qualité de comptable (article L 2121-31 du C.G.C.T.).

Ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier un excédent global cumulé de ...**133 085.17**

Après s'être fait présenté les budgets primitifs de l'exercice 2017, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

**Le Conseil d'Exploitation,**

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

➤ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01.01.2017 au 31.12.2017, y compris celle de la journée complémentaire

- statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Pour extrait conforme, Graulhet, le 27 mars 2018

**Le Président**  
**Philippe GONZALEZ**  
**VILLE de GRAULHET**  
**Régie Municipale des Pompes Funèbres**  
**Le Président**

**N°19 - Régie municipale des pompes funèbres - Compte administratif - Exercice 2017.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°02 du 27 mars 2018 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif au compte administratif 2017 de la Régie municipale des pompes funèbres,

Le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la délibération n°02 du 27 mars 2018 relative au compte administratif 2017 de la Régie municipale des pompes funèbres (Section d'investissement : - 14 377,85 € - Section de fonctionnement : + 147 463,02 €).

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 23**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

**Contre : Néant.**

**Abstention : 5**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

DEPARTEMENT  
DU TARN  
ARRONDISSEMENT  
DE CASTRES

Ville de  
**GRAULHET**

**Délibération**  
n° 02

**OBJET :**

**COMPTE  
ADMINISTRATIF  
2017**

Présents : 7

Votes POUR : 8  
Dont pouvoir : 1

Votes CONTRE : 0

Date de convocation :  
19.03.2018

Expédiée le : 19.03.2018

## REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

### DELIBERATION

Le vingt-sept mars deux mille dix-huit s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie-Paule SOLOFRIZZO

#### LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997,

CONSIDERANT que le Compte Administratif reprend toutes les opérations du Budget Primitif et des décisions Modificatives d'un même exercice et que le résultat reflète la gestion des Finances de la Régie Municipale des Pompes Funèbres pour l'exercice 2017,

CONSTATE que les opérations de l'exercice 2017 font ressortir les résultats suivants :

#### EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :	294 439.65
Recettes :	291 684.93
Déficit	2 754.72

**Excédent de fonctionnement cumulé de 147 463.02**

#### EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :	28 899.26
Recettes :	16 318.95
Déficit :	12 580.31

**Déficit d'investissement cumulé de 14 377.85**

Les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion établi par le receveur de Graulhet, Trésorier de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

**DECIDE**

D'APPROUVER le compte administratif de l'exercice 2017 tel qu'il est présenté ci-dessus.

DE DONNER pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la régie municipale des pompes funèbres.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 27 mars 2018

Le Président  
Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET  
Régie Municipale des Pompes Funèbres  
Le Président

**N°20 - Régie municipale des pompes funèbres - Compte administratif 2017 - Affectation des résultats.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 03 du 27 mars 2018 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif au compte administratif 2017 et à l'affectation des résultats de la Régie municipale des pompes funèbres, (excédent de fonctionnement cumulé de 147 463,02 €),

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la délibération n° 03 du 03 avril 2017 relative à l'affectation des résultats du C.A. 2017 de la Régie municipale des pompes funèbres :

- Affectation en report (compte 001) (BP 2018).....17 377,85 €
- Affectation en report (compte 002) (BP 2018).....133 085,17 €
- Compte 1068, besoin de financement .....14 377,85 €

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Conseil d'Exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son exécution technique et financière.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 23**

**MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).**

**Contre : Néant.**

**Abstention : 5**

**Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.**

**Absents sans pouvoir : 5**

**M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.**

DEPARTEMENT  
DU TARN  
ARRONDISSEMENT  
DE CASTRES

Ville de GRAULHET

**Délibération**  
**n° 03**

**OBJET :**

**Affectation de résultats**  
**Compte Administratif**  
**2017**

Présents : 7

Votes POUR : 8  
Dont pouvoir : 1

Votes CONTRE: 0

Date de convocation :  
19.03.2018

Expédiée le : 19.03.2018

**REGIE MUNICIPALE  
DES  
POMPES FUNEBRES**

**DELIBERATION**

Le vingt-sept mars deux mille dix-huit s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie-Paule SOLOFRIZZO

**LE CONSEIL d'EXPLOITATION,**

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes -et relative à la législation dans le domaine funéraire,  
Vu la loi n°94-504 du 22/06/1994 et les décrets d'application subséquents,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997,

L'exercice 2017 du budget étant clos, Monsieur le Président Philippe Gonzalez rappelle au Conseil d'Exploitation la situation du budget à l'issue de l'exercice 2017.

**EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Résultat de l'exercice 2017	- 2 754.72
Résultat Antérieur reporté	150 217.74
Soit un résultat cumulé à affecter de (002)	<b>147 463.02</b>

**EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Résultat de l'exercice 2017	- 12 580.31
Résultat Antérieur reporté	- 1 797.54
Déficit de financement des investissements de (001)	<b>- 14 377.85</b>

Après en avoir délibéré ;

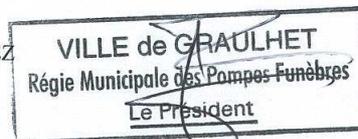
Le Conseil d'Exploitation, constatant que le compte administratif présente :  
Un excédent de fonctionnement de clôture

**DECIDE**

- **D'AFFECTER** le résultat comme suit,  
Report à nouveau (compte 002) ..... 133 085.17  
Report à nouveau (compte 001) ..... 17 377.85  
14 377.85 euros en couverture du besoin de financement de la section d'investissement compte 1068
- **DE DONNER** pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la régie municipale des pompes funèbres.

Pour extrait conforme, Graulhet, le 27 mars 2018

Le Président  
Philippe GONZALEZ



**N°21 - Régie municipale des pompes funèbres - Budget 2018.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 04 du 27 mars 2018 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif au budget primitif 2018 de la Régie municipale des pompes funèbres,

Le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la délibération n°04 du 27 mars 2018 relative au Budget primitif 2018 de la Régie municipale des pompes funèbres (Section investissement : 50 377,88 € - Section fonctionnement : 465 585,17 €).

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Conseil d'Exploitation de la Régie des pompes funèbres pour l'exécution technique et financière du budget sus-indiqué.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 23**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC).

**Contre : Néant.**

**Abstention : 5**

Mme Alyne CARDON - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - M. François de MARTRIN DONOS.

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

DEPARTEMENT  
DU TARN  
ARRONDISSEMENT  
DE CASTRES

Ville de  
GRAULHET

**Délibération**  
n° 04

**OBJET :**

**Vote du Budget**

**BUDGET PRIMITIF**  
**2018**

Présents : 7

Votes POUR : 8

Dont pouvoir : 1

Votes CONTRE : 0

Date de convocation :  
19.03.2018

Expédiée le : 19.03.2018

**REGIE MUNICIPALE  
DES  
POMPES FUNEBRES**

**DELIBERATION**

Le vingt-sept mars deux mille dix-huit s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie-Paule SOLOFRIZZO

**LE CONSEIL d'EXPLOITATION,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997,

VU le budget primitif 2018 présenté par le Président.

**DECIDE**

**D'APPROUVER** le Budget Primitif 2018 de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, arrêté et équilibré en Dépenses et Recettes à :

<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Dépenses : 50 377.88 €	465 585.17 €	515 963.05. €
Recettes : 50 377.88.€	465 585.17 €	515 963.05 €

**DEMANDE** au conseil municipal d'approuver la présente délibération et de donner au Conseil d'Exploitation, dans le cadre de ses attributions, pouvoir, pour exécution technique et financière du compte administratif de la Régie des Pompes Funèbres.

**DE DONNER** pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 27 mars 2018

Le Président  
Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET  
Régie Municipale des Pompes Funèbres  
Le Président

**N°22 - Régie municipale des pompes funèbres - Réévaluation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**  
**(Rapporteur : Philippe GONZALEZ)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 05 du 27 mars 2018 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif à la réévaluation de tarifs de la Régie municipale des pompes funèbres,

Le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la délibération n°05 du 27 mars 2018 relative à une réévaluation de 1,7% sur les tarifs de fournitures de cercueils, urnes cinéraires, housses et tout autre accessoire, à compter du 01 mai 2018.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 28**

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Guy PEYRE) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Bernard VIALA - Christian CHANE (pouvoir Christian SERIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mmes Christiane GONTIER - Alyne CARDON - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE (pouvoir Jean-Claude AMALRIC) - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX (pouvoir Jacques DELAIRE) - François de MARTRIN DONOS.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : 5**

M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Mme Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

DEPARTEMENT  
DU TARN

ARRONDISSEMENT  
DE CASTRES

Ville de  
GRAULHET

**REGIE MUNICIPALE  
DES  
POMPES FUNEBRES**

**DELIBERATION**

**OBJET :**  
n° 05

**Réévaluation Tarifs**  
Au 01.05.2018

Présents : 7

Votes Pour : 8  
Dont pouvoir : 1

Votes contre : 0

Date de convocation :  
19.03.2018

Expédiée le :  
19.03.2018

Le 27 mars 2018 s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Etaient Présents : MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Mme Marie-Paule SOLOFRIZZO

**LE CONSEIL d'EXPLOITATION,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

**DECIDE**

**Une réévaluation de 1.7 % sur la fourniture des cercueils, urnes cinéraires, housses et tout autre accessoire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

**Les tarifs appliqués sur les autres prestations resteront inchangés. (frais de personnel, transports de corps, ouverture de concession, chambre funéraire)**

**DEMANDE** au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

**DE DONNER** pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 27 mars 2018

Le Président

Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET  
Régie Municipale des Pompes Funèbres  
Le Président

# REGIE MUNICIPALE des POMPES FUNEBRES

## de la Ville de GRAULHET

TARIFS au 1er MAI 2018

ORGANISATION OBSEQUES	H.T.	T.V.A. 10%	T.V.A. 20%	T.T.C.
Organisation, formalités, démarches, dossier (Graulhet)	111,11		22,22	133 €
Organisation, formalités, démarches, dossier (extérieur)	156,54		31,31	188 €
Porteur (pour un agent) -	44,84		8,97	54 €
Maître de Cérémonie	89,80		17,96	108 €
Porteurs hors commune (pour un agent)	54,52		10,90	65 €
Mise en bière (pour un agent)	33,40		6,68	40 €
Cortège : corbillard ou autre véhicule	94,97		18,99	114 €
<b>Transport de corps avant mise en bière</b>				
Forfait jusqu'à 60 kms (aller et retour) (démarches + prise en charge )	266,62	26,66		293 €
Au-dessus, le km	0,93	0,09		1 €
majoration de 50 % week end et jour férié				
<b>Transport de corps après mise en bière</b>				
Forfait jusqu'à 60 kms (aller et retour)	225,61	22,56		248 €
Au-dessus, le km	0,93	0,09		1 €
majoration de 50 % week end et jour férié				
<b>DIVERS</b>	H.T.		T.V.A. 20 %	T.T.C.
Vacations de police Graulhet				20,00 €
Creusement fosse	277,26		55,45	333 €
ouverture caveau (porte)	173,26		34,65	208 €
Ouverture caveau (dalle)	199,28		39,86	239 €
supplément barres fer et plancher	35,00		7,00	42 €
Cuvette étanche obligatoire	43,75		8,75	53 €
Location table réfrigérante	54,52		10,90	65 €
Housse spéciale ou Zinc	306,44		61,29	368 €

<b>CERCUEILS ET ACCESSOIRES</b>	<b>H.T.</b>		<b>T.V.A. 20 %</b>	<b>T.T.C.</b>
<b>0 - catégorie "INDIGENT"</b>	<b>438,87</b>		<b>87,77</b>	<b>527 €</b>
<b>1 - Chêne catégorie "158"</b>	<b>550,19</b>		<b>110,04</b>	<b>660 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>147,42</b>		<b>29,48</b>	<b>177 €</b>
<b>2 - Chêne catégorie "288"</b>	<b>634,91</b>		<b>126,98</b>	<b>762 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>224,09</b>		<b>44,82</b>	<b>269 €</b>
<b>3 - Chêne catégorie "236"</b>	<b>711,69</b>		<b>142,34</b>	<b>854 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>252,09</b>		<b>50,42</b>	<b>303 €</b>
<b>4 - Chêne catégorie "3940"</b>	<b>808,17</b>		<b>161,63</b>	<b>970 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>275,96</b>		<b>55,19</b>	<b>331 €</b>
<b>5 - Chêne catégorie "4392"</b>	<b>887,02</b>		<b>177,40</b>	<b>1 064 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>295,67</b>		<b>59,13</b>	<b>355 €</b>
<b>6 - Chêne catégorie "393 E"</b>	<b>916,06</b>		<b>183,21</b>	<b>1 099 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>398,38</b>		<b>79,68</b>	<b>478 €</b>
<b>7 - Chêne catégorie "219"</b>	<b>1 146,37</b>		<b>229,27</b>	<b>1 376 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>472,04</b>		<b>94,41</b>	<b>566 €</b>
<b>8 - Chêne catégorie "449"</b>	<b>1 427,52</b>		<b>285,50</b>	<b>1 713 €</b>
Accessoires intérieurs et extérieurs	<b>472,04</b>		<b>94,41</b>	<b>566 €</b>
<b>9 - Cercueil incinération avec accessoires "850"</b>	<b>602,76</b>		<b>120,55</b>	<b>723 €</b>
<b>10 - Cercueil incinération avec accessoires "847"</b>	<b>749,04</b>		<b>149,81</b>	<b>899 €</b>
<b>CERCUEILS CHENE + ACCESSOIRES</b>	<b>H.T.</b>		<b>T.V.A. 20 %</b>	<b>T.T.C.</b>
<b>1.60 m</b>	<b>521,83</b>		<b>104,37</b>	<b>626 €</b>
<b>1.40 m</b>	<b>573,08</b>		<b>114,62</b>	<b>688 €</b>
<b>1.20 m</b>	<b>425,35</b>		<b>85,07</b>	<b>510 €</b>
<b>1.00 m</b>	<b>384,89</b>		<b>76,98</b>	<b>462 €</b>
<b>0.80 m</b>	<b>328,35</b>		<b>65,67</b>	<b>394 €</b>
<b>0.60 m</b>	<b>310,20</b>		<b>62,04</b>	<b>372 €</b>
<b>0.40 m</b>	<b>279,07</b>		<b>55,81</b>	<b>335 €</b>

<b>CAISSES DE REDUCTIONS</b>				
Grande caisse (1.85 m)	173,26		34,65	208 €
caisse moyenne (1.30 m)	162,88		32,58	195 €
Caisse moyenne (1.00 m)	146,28		29,26	176 €
Petite Caisse (0,80)	107,89		21,58	129 €
<b>TRAVAUX D'EXHUMATIONS</b>				
Agent service (pour un agent)	69,77		13,95	84 €
Exhumation 1er corps	77,02		15,40	92 €
Corps en plus	38,51		7,70	46 €

<b>URNES CINERAIRES</b>				
<u>Métal</u>	83,03		16,61	100 €
<u>Porcelaine</u>	143,23		28,65	172 €
<u>Albatre</u>	181,55		36,31	218 €
<u>Granit</u>	244,83		48,97	294 €

<b>CHAMBRE FUNERAIRE</b>				
Voir Tableau ci-joint				



- ❖ Monsieur DODDS remarque qu'au cours de cette séance, certains membres de l'opposition ont voté pour toutes les dépenses et contre le taux des taxes communales, il en déduit que ceux-ci refusent de réduire les dépenses et se retrouvent donc en position de vouloir augmenter les impôts.
- ❖ Monsieur de Boissesson refuse d'entrer dans un débat ad personam.

**Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :**

----- Néant -----

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19 h 53.**